



PROGRAMME COMMUN FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES

COMITÉ DU CODEX SUR LES ADDITIFS ALIMENTAIRES

Cinquante-troisième session

PROPOSITIONS D'ADDITIONS ET DE MODIFICATIONS À LA LISTE PRIORITAIRE DES ADDITIFS ALIMENTAIRES PROPOSÉS POUR ÉVALUATION PAR LE JECFA (RÉPONSES à la CL 2021/81-FA)

(Japon, Pérou, FIA, IFAC, Intertek, IOFI et ISC)

Partie A : Réponses à la lettre circulaire CL 2021/81-FA, annexe 2 - Formulaire pour la soumission de substances à évaluer par le JECFA

Japon

I. Bleu Gardenia (génépine)

Nom de la (des) substance(s) :	Bleu Gardenia (génépine)
Question(s) à laquelle le JECFA doit répondre (Fournir une brève justification de la demande en cas de réévaluation)	Une évaluation de la sécurité du colorant alimentaire utilisé comme colorant vert ou bleu au Japon et dans d'autres pays et son autorisation comme couleur utile

1. Proposition d'inclusion soumise par :

Japon

2. Nom de la substance ; nom(s) commercial(s) ; nom(s) chimique(s), nom UICPA, numéro C.A.S. (le cas échéant) :

Nom chimique : Bleu de gardénia (génépine)

Synonymes, noms communs : Gardenia bleu

Numéro CAS : N/A

Numéro SIN : 165

3. Noms et adresses des producteurs de base :

San-Ei Gen F.F.I., Inc. 1-1-11, Sanwa-cyo, Toyonaka, Osaka, 564-8588, Japon

Riken Vitamin Co., Ltd. 1-6-1, Yotsuya, Shinjuku-ku, Tokyo, 160-0004, Japon

Glico Nutrition Co., Ltd. 4-6-5, Utajima, Nishiyodogawa-ku, Osaka, 555-8502, Japon

4. Identification du fabricant qui fournira les données (veuillez indiquer la personne à contacter) :

Groupe d'intérêt sur les gardénias bleus (GBIG)

San-Ei Gen F.F.I., Inc. (Organisateur représentatif)

Minoru Iniwa

Courriel : [Error! Hyperlink reference not valid.](#)

Téléphone : +81-6-6333-0521

Masayuki Nishino

Courriel : [Error! Hyperlink reference not valid.](#)

Téléphone : +81-6-6333-0521

Riken Vitamin Co., Ltd. (Organisateur)

Nobuo Dotsu

Glico Nutrition Co., Ltd. (Organisateur)

Teruhisa Okabe

5. Justification de l'emploi :

Conformément aux définitions établies dans les noms de catégorie et le système international de numérotation (SIN) des additifs alimentaires (CXG 36-1989) ainsi qu'aux exigences de la section 3.2 (c) de la Norme générale pour les additifs alimentaires (NGAA), le bleu Gardenia (génipine) est un colorant destiné à ajouter ou à restaurer la couleur des aliments. Ce faisant, il confère des couleurs bleue, verte, violette ou brune aux aliments, améliorant ainsi les propriétés organoleptiques de ces aliments, qui sont autrement non colorés ou dont la couleur a été affectée par la transformation et doit être restaurée. Les limites maximales d'emploi proposées sont fondées sur la quantité de colorant technologiquement nécessaire pour obtenir l'effet désiré dans les différents aliments et sont exposées en détail à la section 6 ci-dessous.

6. Produits alimentaires et catégories d'aliments dans la NGAA dans lesquels la substance est utilisée en tant qu'additif alimentaire ou comme ingrédient, y compris le ou les niveaux d'emploi :

Numéro de catégorie d'aliments de la NGAA	Nom de la catégorie d'aliments de la NGAA	Utilisation alimentaire proposée	Niveau d'emploi maximal mg/kg
01.1.4	Boissons lactées liquides aromatisées	Lait aromatisé	500
01.7	Desserts à base de produits laitiers	Yaourt aromatisé	10,000
03.0	Glaces comestibles, y compris sorbets et sorbets	Desserts glacés	1,000
		Crème glacée	10,000
04.1.2.5	Confitures, gelées, marmelades	Confitures, gelées et marmelades	500
05.2.1	Bonbons durs	Bonbons durs	500
05.2.2	Bonbons mous	Bonbons mous	10,000
05.2.3	Nougats et massépains	Bonbons mous	10,000
05.3	Chewing-gum	Chewing-gum	10,000
05.4	Décorations (par exemple, pour les produits de boulangerie fine), garnitures (autres que les fruits) et sauces sucrées.	Enrobage de sucre	10,000
		Glaçage	5,000
		Sirop pour glace pilée	1,000
06.3	Céréales pour petit-déjeuner, y compris les flocons d'avoine	Céréales de petit déjeuner transformées	5,000
07.2.1	Gâteaux, biscuits et tartes	Gâteau éponge	5,000
11.4	Autres sucres et sirops	Sirop pour glace pilée	1,000
13.6	Compléments alimentaires	Comprimé à mâcher	10,000
14.1.3	Nectars de fruits et de légumes	Nectars de fruits	250
14.1.4	Boissons aromatisées à base d'eau, y compris les boissons « sportives », « énergétiques » ou « électrolytiques » et les boissons « particulières ».	Eau améliorée aromatisée	500
		Boissons aux fruits/ades	500
		Boissons pour sportifs	500
		Boisson gazeuse	500
		Boisson en poudre	500 *Note 127 ; Sur la base du service au consommateur
14.1.5	Café, succédanés de café, thé, infusions et autres boissons chaudes à base de céréales et de grains, à l'exclusion du cacao.	Thé prêt à boire	500
14.2.7	Boissons alcoolisées aromatisées (par exemple, bière, vin et boissons spiritueuses de type cooler, rafraîchissements faiblement alcoolisés)	Autres boissons alcoolisées (cocktails, alcopops, etc.)	500

7. La substance est-elle actuellement utilisée dans des aliments qui font l'objet d'un commerce légal dans plus d'un pays ? (veuillez identifier les pays) ; ou, la substance a-t-elle été approuvée pour une utilisation dans les aliments dans un ou plusieurs pays ? (veuillez identifier le(s) pays)

Outre l'interdiction générale d'utiliser le colorant dans le poisson et les fruits de mer frais, la viande et les légumes, il n'existe actuellement aucune norme alimentaire spécifique pour l'utilisation du bleu Gardenia (génipine) au Japon, et l'utilisation de la quantité techniquement nécessaire est autorisée.

L'utilisation du bleu de gardénia (génipine) dans les aliments est également autorisée en Chine, en Corée et à Taïwan dans une gamme de produits. Une demande d'autorisation a également été soumise aux États-Unis et des demandes sont prévues dans l'UE et au Royaume-Uni dans un avenir proche.

8. Avez-vous connaissance d'entraves actuelles au commerce international dues à l'absence d'une évaluation du JECFA et/ou d'une norme du Codex ? Si oui, veuillez fournir des détails.

La Commission du Codex Alimentarius a attribué le SIN 165 au bleu de Gardenia (génipine), mais aucune évaluation de sécurité n'a été menée par le JECFA. Une fois cette évaluation terminée, une proposition pour son inclusion dans la Norme générale pour les additifs alimentaires, conformément aux utilisations et niveaux d'utilisation proposés décrits dans la section 6 ci-dessus, sera soumise au CCFA.

9. Avez-vous connaissance d'évaluations des risques, en cours ou achevées au cours des 10 dernières années, au niveau national ou régional pour cet additif ? Si oui, veuillez fournir le nom, l'adresse et les coordonnées de l'organisation ayant réalisé l'évaluation des risques.

Le Gardenia (genipin) blue est en cours d'évaluation par la FDA américaine et les demandes d'autorisation dans l'UE et au Royaume-Uni seront soumises sous peu (ces demandes nécessitant des évaluations des risques par l'EFSA et l'Agence britannique des normes alimentaires, respectivement).

10. Veuillez fournir des détails si cet additif alimentaire présente un intérêt particulier pour les moyens de subsistance et la sécurité alimentaire dans les pays en développement.

Non applicable

11. Veuillez indiquer le type de données qui sont disponibles dans le tableau ci-dessous.

S'assurer que les données disponibles sont directement liées à la substance concernée par cette demande. En particulier, pour les substances obtenues à partir de ressources naturelles, la caractérisation des produits dans le commerce et un ensemble pertinent de données biochimiques et toxicologiques sur ces produits sont essentiels pour que le JECFA puisse élaborer une monographie de normes et la sécurité correspondante. Ces données/informations comprennent généralement : les composants d'intérêt ; tous les composants des produits finaux ; le processus de fabrication détaillé ; le transfert éventuel de substances ; etc.

	Données disponibles? (O / N)
Données toxicologiques	
(i) Études métaboliques et pharmacocinétiques (veuillez préciser)	O <i>Des données toxicocinétiques (ADME) sont disponibles à partir d'études sur les rongeurs menées conformément aux lignes directrices de l'OCDE. En outre, des études portant sur le devenir de l'additif dans des conditions gastriques simulées ont été menées.</i>
(ii) Études de toxicité à court terme, de toxicité à long terme/carcinogénicité, de toxicité pour la reproduction et de toxicité pour le développement chez les animaux et études de génotoxicité (veuillez préciser)	O <i><u>Génotoxicité</u> : Essai de mutation inverse bactérienne, études d'aberration chromosomique in vitro et études de micronoyaux in vitro et in vivo. Subchronique : Des données sont disponibles à partir de deux études subchroniques (90 jours) sur les rats. Chronique / Cancérogénicité : Des données sont disponibles à partir d'une étude de deux ans sur la cancérogénicité chronique chez les rats et d'une étude de 6 mois sur la cancérogénicité chez les souris rasH2.</i>

	<i>Toxicité pour la reproduction et le développement : Des données sont disponibles à partir d'une étude sur la reproduction et le développement de la première génération chez les rats ainsi qu'une étude de toxicité de l'exposition in-utero de 12M chez les rats.</i>
(iii) Études épidémiologiques et/ou cliniques et considérations particulières (veuillez préciser)	N/A
(iv) Autres données (veuillez préciser)	<i>L'allergénicité potentielle du bleu de Gardenia (génipine) a été examinée. La toxicité potentielle des deux principales impuretés résiduelles (Genipin/Geniposide) a été examinée.</i>
Données technologiques	
(i) Normes pour l'identité et la pureté des substances énumérées (normes appliquées pendant le développement et les études toxicologiques ; normes proposées pour le commerce)	0
(ii) Considérations technologiques et nutritionnelles relatives à la fabrication et à l'utilisation de la substance figurant sur la liste	0
Données d'évaluation de l'exposition alimentaire	
(i) Niveaux de la substance répertoriée utilisée dans les denrées alimentaires ou dont on s'attend à ce qu'elle soit utilisée dans les denrées alimentaires sur la base de la fonction technologique et de la gamme de denrées alimentaires dans lesquelles elles sont utilisées.	0
(ii) Estimation de l'exposition par voie alimentaire sur la base des données de consommation des aliments dans lesquels la substance peut être utilisée.	0
Autres informations : (veuillez préciser)	

12. Indiquez la date la plus proche à laquelle les données peuvent être mises à la disposition du JECFA. (Les données ne doivent être soumises qu'en réponse à un appel de données du JECFA ; ne PAS inclure dans ce formulaire des données destinées au JECFA).

Les données à l'appui de cette demande sont disponibles pour une soumission immédiate.

II. Protéase de *Bacillus amyloliquefaciens*

Nom de la (des) substance(s) :	Protéase de <i>Bacillus amyloliquefaciens</i>
Question(s) à laquelle/auxquelles le JECFA doit répondre (Fournir une brève justification de la demande en cas de réévaluation)	Évaluation de la sécurité en cas d'utilisation comme auxiliaire technologique et établissement de normes.

1. **Proposition d'inclusion soumise par:** le Japon

2. **Nom de la substance ; nom(s) commercial(s) ; nom(s) chimique(s), nom UICPA, numéro C.A.S. (le cas échéant) :**

Nom de la substance : Protéase neutre

Nom commercial : ORIENTASE 90N, ORIENTASE 10NL

Nom chimique : Bacillolysine, Protéase neutre (CAS-No.76774-43-1)

3. **Noms et adresses des producteurs de base :**

HBI Enzymes Inc.

650-1,Kamihiji,Yamasaki-cho,Shiso-City,HYOGO 671-2558, JAPON

4. **Identification du fabricant qui fournira les données (veuillez indiquer la personne à contacter) :**

Atsushi Kawahara (Directeur général du département d'assurance qualité)
 Courriel : akawahara@hbi-enzymes.com
 Tél : +81-790-64-1201 ; Fax : +81-790-64-1202

5. Justification de l'emploi:

La protéase neutre peut être utile dans le traitement de toutes les matières premières alimentaires qui contiennent naturellement des protéines.

En décomposant les protéines contenues dans la matière première, il est efficace dans la production de pain, de préparations pour nourrissons, de bière, de boissons maltées et de spiritueux ayant une teneur en alcool de 15 % ou plus.

Il est également utilisé pour ajouter de la saveur aux soupes et bouillons, aux sauces et produits similaires et aux plats cuisinés avec des digestats de protéines tels que l'extrait de levure.

6. Produits alimentaires et catégories d'aliments de la NGAA dans lesquels la substance est utilisée comme additif alimentaire ou comme ingrédient, y compris le ou les niveaux d'utilisation :

NourritureCat No	Catégorie d'aliments	Limite maximale
07.0	Produits de boulangerie	70 TOS en mg/kg de nourriture
12.5	Soupes et bouillons	120 TOS en mg/kg de nourriture
12.6	Sauces et produits similaires	120 TOS en mg/kg de nourriture
13.1.1	Formules pour nourrissons	70 TOS en mg/kg d'aliment
14.2.1	Bière et boissons maltées	10 TOS en mg/kg de nourriture
14.2.6	Boissons spiritueuses distillées contenant plus de 15% d'alcool	10 TOS en mg/kg de nourriture
15.	Sauces salées prêtes à consommer	120 TOS en mg/kg de nourriture

7. La substance est-elle actuellement utilisée dans des aliments qui font l'objet d'un commerce légal dans plus d'un pays ?

(veuillez identifier les pays) ; ou, la substance a-t-elle été approuvée pour une utilisation dans les aliments dans un ou plusieurs pays ? (veuillez identifier le(s) pays)

Une liste non exhaustive des autorisations et évaluations existantes est présentée ci-dessous :

Liste non exhaustive des autorisations pour la Bacillolysine produite par <i>Bacillus subtilis</i> / <i>Bacillus amyloliquefaciens</i>		
Autorité	Description	Référence
Japon	Protéase <i>Bacillus amyloliquefaciens</i>	Error! Hyperlink reference not valid.
Australie/ Nouvelle Zélande	Métalloprotéinase de <i>B. amyloliquefaciens/B. subtilis</i>	Error! Hyperlink reference not valid.
Canada	Protéase de <i>Bacillus amyloliquefaciens</i> var. / <i>Bacillus subtilis</i> var.	B.16.100, Tableau V Additifs alimentaires pouvant être utilisés comme enzymes alimentaires Error! Hyperlink reference not valid.
France	Protéases (métallo-) de <i>B. subtilis</i> Protéases de <i>B. subtilis</i> Protéase issue d'une souche non génétiquement modifiée de <i>B. amyloliquefaciens</i> (NB).	Error! Hyperlink reference not valid.
JECFA	Carbohydase et protéase microbiennes mixtes provenant de <i>B. subtilis</i> var.	Error! Hyperlink reference not valid.
Corée	Protéase de <i>Bacillus amyloliquefaciens</i> et sa variété	Error! Hyperlink reference not valid.
Thaïlande	Métalloprotéinases microbiennes (<i>Bacillus amyloliquefaciens</i>)	ประกาศกระทรวงสาธารณสุข

	(ฉบับที่ 409) พ.ศ. 2562 ออกตามความในพระราชบัญญัติอาหาร พ.ศ. 2522 เรื่อง เอนไซม์สำหรับใช้ในการผลิตอาหาร
--	--

8. Avez-vous connaissance d'entraves actuelles au commerce international dues à l'absence d'une évaluation du JECFA et/ou d'une norme du Codex ? Si oui, veuillez fournir des détails.

N/A

9. Avez-vous connaissance d'évaluations des risques, en cours ou achevées au cours des 10 dernières années, au niveau national ou régional pour cet additif ? Si oui, veuillez fournir le nom, l'adresse et les coordonnées de l'organisation ayant réalisé l'évaluation des risques. .

En raison de la liste positive, il est actuellement en cours de révision (évaluation des risques). (Règlement de l'UE n° 1331/2008 et Règlement n° 1332/2008)

Organisation : EFSA [Error! Hyperlink reference not valid.https://www.efsa.europa.eu/en](https://www.efsa.europa.eu/en)

Situation En cours

10. Veuillez fournir des détails si cet additif alimentaire présente un intérêt particulier pour les moyens de subsistance et la sécurité alimentaire dans les pays en développement.

N/A

11. Veuillez indiquer le type de données qui sont disponibles dans le tableau ci-dessous.

S'assurer que les données disponibles sont directement pertinentes pour la substance concernée par cette demande. En particulier, pour les substances obtenues à partir de ressources naturelles, la caractérisation des produits dans le commerce et un ensemble pertinent de données biochimiques et toxicologiques sur ces produits sont essentiels pour que le JECFA puisse élaborer une monographie de normes et la sécurité correspondante. Ces données/informations comprennent généralement : les composants d'intérêt ; tous les composants des produits finaux ; le processus de fabrication détaillé ; le transfert éventuel de substances ; etc.

	Données disponibles ? (O / N)
Données toxicologiques	
(v) Études métaboliques et pharmacocinétiques (veuillez préciser)	N
(vi) Études de toxicité à court terme, de toxicité à long terme/carcinogénicité, de toxicité pour la reproduction et de toxicité pour le développement chez les animaux et études de génotoxicité (veuillez préciser) <ul style="list-style-type: none"> • 3-Mois d'étude de toxicité orale à doses répétées chez le rat. • Test de mutation inverse avec des bactéries • Test d'aberration chromosomique avec des cellules de mammifères en culture. Tous les tests ont été réalisés conformément aux principes des bonnes pratiques de laboratoire (BPL). Dans ces rapports, la souche de production est décrite comme étant <i>Bacillus subtilis</i> . L'ancien nom de l'organisme de production était <i>Bacillus subtilis</i> ; le nom actuel est <i>Bacillus amyloliquefaciens</i> .	O <i>Rapport original signé : Japonais</i> <i>(Version anglaise disponible)</i>
(vii) Études épidémiologiques et/ou cliniques et considérations particulières (veuillez préciser)	N
(viii) Autres données (veuillez préciser)	N
Données technologiques	
(iii) Normes pour l'identité et la pureté des substances énumérées (Normes appliquées pendant le développement et les études toxicologiques ; normes proposées pour le commerce)	O

(iv) Considérations technologiques et nutritionnelles relatives à la fabrication et à l'utilisation de la substance figurant sur la liste	0
Données d'évaluation de l'exposition alimentaire	
(iii) Niveaux de la substance répertoriée utilisée dans les denrées alimentaires ou dont on s'attend à ce qu'elle soit utilisée dans les denrées alimentaires sur la base de la fonction technologique et de la gamme de denrées alimentaires dans lesquelles elles sont utilisées.	0
(iv) Estimation de l'exposition par voie alimentaire sur la base des données de consommation des aliments dans lesquels la substance peut être utilisée.	0
Autres informations : (veuillez préciser) <ul style="list-style-type: none"> • Données du test de cytotoxicité de la souche de production soutenant le statut QPS Présomption qualifiée de sécurité (QPS) Error! Hyperlink reference not valid.	0

12. Indiquez la date la plus proche à laquelle les données peuvent être mises à la disposition du JECFA. (Les données ne doivent être soumises qu'en réponse à un appel de données du JECFA ; ne **PAS** inclure dans ce formulaire des données destinées au JECFA).

À la demande du JECFA, nous soumettrons immédiatement les données ci-dessus.

IFAC (Conseil international des additifs alimentaires)

L'IFAC est une association mondiale représentant les fabricants et les utilisateurs finaux d'additifs alimentaires. L'IFAC a le statut d'observateur des ONG auprès du Codex Alimentarius et apprécie l'opportunité de fournir les informations suivantes.

L'IFAC demande au CCFA d'ajouter les glycolipides et le dioxyde de silicium, amorphe, à la liste des priorités du JECFA. Les glycolipides feront l'objet d'une nouvelle évaluation par le JECFA et le dioxyde de silicium, amorphe, d'une réévaluation.

I. Glycolipides

Nom de la (des) substance(s) :	Glycolipides
Question(s) à laquelle le JECFA doit répondre (Fournir une brève justification de la demande en cas de réévaluation)	

1. Proposition d'inclusion soumise par :

Conseil international des additifs alimentaires (IFAC), 529 14th St NW, Suite 1280, Washington, DC 20045, États-Unis.

2. Nom de la substance ; nom(s) commercial(s) ; nom(s) chimique(s), nom UICPA, numéro C.A.S. (le cas échéant) :

Glycolipides, Nagardo®, Glycolipides de l'oreille d'osmanthus doux (Dacryopinax spathularia), 2205009-17-0.

3. Noms et adresses des producteurs de base :

Lanxess Deutschland GmbH, Kennedyplatz 1, D- 50569 Cologne , Allemagne.

4. Identification du fabricant qui fournira les données (veuillez indiquer la personne à contacter) :

Lanxess Deutschland GmbH, Kennedyplatz 1, D- 50569 Cologne, Allemagne
Dr Andrea Bosse, responsable principale des affaires réglementaires (andrea.bosse@lanxess.com)

5. Justification de l'utilisation :

Les glycolipides améliorent la qualité des boissons et contribuent à garantir la sécurité des produits grâce à leur préservation antimicrobienne. Les glycolipides peuvent empêcher la détérioration des boissons causée

par les micro-organismes d'altération, ce qui prolonge la durée de conservation et réduit les déchets alimentaires. Les glycolipides ne présentent pas de risque pour la santé humaine, grâce à un profil de sécurité très favorable et à de faibles niveaux d'utilisation.

6. Produits alimentaires et catégories d'aliments de la NGAA dans lesquels la substance est utilisée comme additif alimentaire ou comme ingrédient, y compris le ou les niveaux d'utilisation :

Les glycolipides seraient une nouvelle entrée dans la NGAA, mais il serait prévu qu'ils soient utilisés dans les produits des catégories d'aliments 14.1.2 (jus de fruits et de légumes), 14.1.3 (nectars de fruits et de légumes), 14.1.4 (boissons aromatisées à base d'eau, y compris les boissons « sportives », « énergétiques » ou « électrolytiques » et les boissons en particules), et 14.1.5 (café, succédanés de café, thé, infusions et autres boissons chaudes à base de céréales et de grains, à l'exception du cacao).

7. La substance est-elle actuellement utilisée dans des aliments qui font l'objet d'un commerce légal dans plus d'un pays ? (veuillez identifier les pays) ; ou, la substance a-t-elle été approuvée pour une utilisation dans les aliments dans un ou plusieurs pays ? (veuillez identifier le(s) pays).

Les glycolipides sont approuvés comme agent de conservation dans les boissons dans l'Union européenne ([E 246](#)), en Australie et en Nouvelle-Zélande ([A1180](#)), et au Canada ([NOM/ADM-0184](#)). Aux États-Unis, les glycolipides sont généralement reconnus comme sûrs lorsqu'ils sont utilisés comme agent antimicrobien dans certaines boissons non alcoolisées ([GRN 740](#)).

8. Avez-vous connaissance d'entraves actuelles au commerce international dues à l'absence d'une évaluation du JECFA et/ou d'une norme du Codex ? Si oui, veuillez fournir des détails.

Les pays qui se réfèrent au JECFA/Codex pour leurs dispositions nationales relatives aux additifs alimentaires, notamment les pays d'Afrique, de la région Asie-Pacifique, du Conseil de coopération du Golfe et d'Amérique latine et du Sud, n'autorisent pas actuellement les produits contenant des glycolipides.

9. Avez-vous connaissance d'évaluations des risques, en cours ou achevées au cours des 10 dernières années, au niveau national ou régional pour cet additif ? Si oui, veuillez fournir le nom, l'adresse et les coordonnées de l'organisation ayant réalisé l'évaluation des risques.

- Santé Canada a effectué une évaluation des risques dans le cadre de son évaluation de la sécurité avant commercialisation publiée en juin 2022 ([NOM/ADM-0184](#)).
- L'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) a adopté un avis scientifique concernant son évaluation de la sécurité des glycolipides à longue chaîne provenant de *Dacryopinax spathularia* en mai 2021 (<https://www.efsa.europa.eu/en/efsajournal/pub/6609>).
- Food Standards Australia New Zealand (FSANZ) a réalisé une évaluation des risques dans le cadre de son évaluation des glycolipides qui a été publiée en décembre 2020 ([A1180](#)).
- La Food and Drug Administration (FDA) des États-Unis a réalisé une évaluation des risques dans le cadre de son examen du GRAS Notice 740 ([GRN 740](#)), qui a été publié en mai 2018.
- La Commission fédérale pour la protection contre les risques sanitaires au Mexique (COFEPRIS) a réalisé une évaluation des risques dans le cadre de son évaluation de la sécurité avant commercialisation des glycolipides et a modifié l'[annexe I](#), Additifs avec différentes classes fonctionnelles, et a établi des DJA.

10. Veuillez fournir des détails si cet additif alimentaire présente un intérêt particulier pour les moyens de subsistance et la sécurité alimentaire dans les pays en développement.

Nagardo est un conservateur au profil de sécurité favorable, qui protège les boissons contre la détérioration causée par les micro-organismes d'altération et assure ainsi la sécurité du consommateur final. Nagardo peut être utilisé comme une alternative aux conservateurs conventionnels tels que le benzoate et le sorbate. Ceci est particulièrement pertinent dans les régions qui ne disposent pas d'une chaîne de réfrigération établie. De plus, Nagardo se présente sous la forme d'une poudre stable jusqu'à 40°C et peut être ajouté facilement au processus de production via une solution de base, qui ne nécessite pas d'équipement sophistiqué, même dans des conditions simples.

11. Veuillez indiquer le type de données qui sont disponibles dans le tableau ci-dessous. Assurez-vous que les données disponibles sont directement pertinentes pour la substance concernée par cette demande. En particulier, pour les substances obtenues à partir de ressources naturelles, la caractérisation des produits dans le commerce et un ensemble pertinent de données biochimiques et toxicologiques sur ces produits sont essentiels pour que le JECFA puisse élaborer une monographie de normes et la sécurité correspondante. Ces données/informations comprennent généralement : les composants d'intérêt ; tous les composants des produits finaux ; le processus de fabrication détaillé ; le transfert éventuel de substances ; etc.

	Données disponibles ? (O / N)
Données toxicologiques	
(i) Études métaboliques et pharmacocinétiques (veuillez préciser)	O (ADME)
(ii) Études de toxicité à court terme, de toxicité à long terme/carcinogénicité, de toxicité pour la reproduction et de toxicité pour le développement chez les animaux et études de génotoxicité (veuillez préciser)	O (voir pièce jointe)
(iii) Études épidémiologiques et/ou cliniques et considérations particulières (veuillez préciser)	N
(iv) Autres données (veuillez préciser)	O (voir pièce jointe)
Données technologiques	
(i) Normes relatives à l'identité et à la pureté des substances énumérées (normes appliquées pendant le développement et les études toxicologiques ; normes proposées pour le commerce)	O
(ii) Considérations technologiques et nutritionnelles relatives à la fabrication et à l'utilisation de la substance répertoriée	O
Données d'évaluation de l'exposition alimentaire	
(i) les niveaux de la substance répertoriée utilisés dans les aliments ou dont on s'attend à ce qu'ils soient utilisés dans les aliments en fonction de la fonction technologique et de la gamme d'aliments dans lesquels ils sont utilisés	O
(ii) Estimation de l'exposition par voie alimentaire sur la base des données relatives à la consommation de denrées alimentaires dans lesquelles la substance peut être utilisée.	Y pour les États-Unis, l'Union européenne et l'Australie/Nouvelle-Zélande
Autres informations : (veuillez préciser)	

12. Indiquez la date la plus proche à laquelle les données peuvent être mises à la disposition du JECFA. (Les données ne doivent être soumises qu'en réponse à un appel de données du JECFA ; ne PAS inclure dans ce formulaire des données destinées au JECFA).

Toutes les données sont disponibles et peuvent être soumises en réponse à un appel de données du JECFA dès qu'il est publié.

II. Dioxyde de silicium, amorphe

Nom de la (des) substance(s):	Dioxyde de silicium, amorphe
Questions auxquelles le JECFA doit répondre (Fournir une brève justification de la demande en cas de réévaluation)	<p>Demande de réévaluation de la sécurité du Dioxyde de silicium amorphe (SIN 551), comprenant une évaluation toxicologique, une évaluation de l'exposition et des normes.</p> <p>La dernière évaluation de l'innocuité du dioxyde de silicium amorphe (SIN 551) réalisée par le JECFA remonte à 1985 et a abouti à une dose journalière admissible (DJA) de « non spécifiée » pour le dioxyde de silicium et certains silicates. Les évaluations de 2015 et 2017 ont été considérées comme des normes uniquement. De nombreuses données physiques, chimiques et toxicologiques ont été élaborées depuis la dernière évaluation de la sécurité et, compte tenu de l'utilisation mondiale du dioxyde de silicium en tant qu'additif alimentaire et des progrès réalisés dans l'évaluation des risques liés aux particules, une réévaluation de la sécurité en temps opportun fournirait une assurance internationale pour l'utilisation continue de la substance.</p>

1. Proposition d'inclusion soumise par :

Conseil international des additifs alimentaires (IFAC)
529 14th Street NW, Suite 1280
Washington, DC 20045
USA

2. Nom de la substance ; nom(s) commercial(s) ; nom(s) chimique(s), nom UICPA, numéro C.A.S. (le cas échéant) :

Nom de la substance :	Dioxyde de silicium, amorphe
Synonymes :	Silice ; SIN n° 551 ; Silice amorphe synthétique (SAS) ; Dioxyde de silicium
Noms commerciaux :	AEROSIL® , CAB-O-SIL® , DARACLAR® , FLO-GARD™ , GASIL® , HDK® , IBERSIL® , NEOSYL® , PERKASIL® , RxCIPIENTS® , SILCRON® , SILICA VP, SIPERNAT® , SYLOBLANC® , SYLODENT® , SYLOID® , Tixosil® , TRISYL® , Zeofree® , Zeothix® (liste non exhaustive)
Nom(s) chimique(s) :	Dioxyde de silicium, préparé chimiquement
Nom IUPAC :	Dioxosilane
Numéro CAS :	7631-86-9 112945-52-5 (silice pyrogène) 112696-00-8 (silice hydratée)

3. Noms et adresses des producteurs de base

Cabot Performance Materials Belgium/Cabot Corporation, Boston, USA
 Evonik Resource Efficiency GmbH, Hanau-Wolfgang, Allemagne
 GRACE GmbH, Worms, Allemagne/W.R. Grace & Co., Columbia, Maryland, USA
 IQESIL S.A., Saragosse Espagne
 PPG, Pittsburgh, Pennsylvanie, USA/ PPG Industries Chemicals B.V., Delfzijl, Pays-Bas
 PQ LLC, US/PQ Silicas UK Ltd, Warrington, UK
 Solvay S.A., Bruxelles, Belgique
 Wacker Chemie AG, Munich, Allemagne

4. Identification du fabricant qui fournira les données (veuillez indiquer la personne à contacter) :

Les producteurs de base identifiés au point 3 ci-dessus fourniront des données par l'intermédiaire de leurs associations commerciales représentatives, comme suit :

Association des producteurs de silice amorphe synthétique (ASASP), un groupe sectoriel du Cefic

Contact : Caroline Andersson, CAN@cefic.be

Association de l'industrie de la silice et des silicates amorphes synthétiques (SASSI)

Contact : Joel F. Carpenter, joel.f.carpenter@gmail.com

5. Justification de l'utilisation :

Le dioxyde de silicium (SIN 551) est autorisé dans une variété de catégories d'aliments comme agent anti-agglomérant, agent antimousse et support. Le SIN 551 fournit des propriétés anti-agglomérantes pour empêcher l'agglomération des aliments en poudre. Le SIN 551 sert également de support pour faciliter la manipulation et l'application des additifs alimentaires, des enzymes alimentaires, des arômes et des nutriments.

6. Produits alimentaires et catégories d'aliments de la NGAA dans lesquels la substance est utilisée comme additif alimentaire ou ingrédient, y compris le ou les niveaux d'utilisation :

Le dioxyde de silicium amorphe figure dans le tableau 3 de la Norme générale pour les additifs alimentaires (NGAA), en tant qu'additif dont l'utilisation est autorisée dans les aliments en général, conformément aux bonnes pratiques de fabrication (BPF). Il est également répertorié dans les catégories d'aliments suivantes de la NGAA.

Catégorie n°.	Catégorie	Niveau d'utilisation
1.6.1	Fromage non affiné	BPF
1.6.2.1	Fromage affiné, y compris la croûte	BPF
1.8.2	Lactosérum et produits de lactosérum séchés, à l'exclusion des fromages de lactosérum	10,000 mg/kg
11.1.2	Sucre en poudre, dextrose en poudre	15,000 mg/kg
12.1.1	Sel	BPF
12.1.2	Substituts de sel	BPF
12.2.1	Herbes et épices	BPF
13.2	Aliments complémentaires pour les nourrissons et les jeunes enfants	2000 mg/kg
14.1.5	Café, succédanés de café, thé, infusions et autres boissons chaudes à base de céréales et de grains, à l'exclusion du cacao.	BPF

7. La substance est-elle actuellement utilisée dans des aliments qui font l'objet d'un commerce légal dans plus d'un pays ? (veuillez identifier les pays) ; ou, la substance a-t-elle été approuvée pour une utilisation dans les aliments dans un ou plusieurs pays ? (veuillez identifier le(s) pays)

Le dioxyde de silicium amorphe est utilisé dans tous les pays qui autorisent légalement l'utilisation d'additifs alimentaires répertoriés par la GFSA. Le dioxyde de silicium, amorphe, est également explicitement approuvé par les lois et règlements sur les additifs alimentaires dans de nombreuses juridictions, notamment en Australie, au Canada, en Chine, dans l'Union européenne, au Japon, au Royaume-Uni et aux États-Unis.

8. Avez-vous connaissance d'entraves actuelles au commerce international dues à l'absence d'évaluation du JECFA et/ou de norme Codex ? Si oui, veuillez fournir des détails.

Comme indiqué au point 9 ci-dessous, les autorités réglementaires mondiales continuent d'évaluer la sécurité du dioxyde de silicium en tant qu'additif alimentaire pour l'homme et l'animal, en réponse à une pétition spécifique de l'industrie ou dans le cadre de réévaluations continues de la sécurité. Dans certains cas, des questions concernant la taille des particules de dioxyde de silicium ont affecté l'évaluation des données de toxicité disponibles. Des questions similaires pour le dioxyde de titane ont conduit au retrait de ses approbations d'additifs alimentaires dans plusieurs juridictions. Les perturbations commerciales qui en ont résulté sont citées comme une base importante pour la priorisation actuelle par le JECFA de sa réévaluation de la sécurité du dioxyde de titane (voir [Réponses à la CL 2021/61-FA lors de la 52e session du Comité du Codex sur les additifs alimentairesnd](#)). Une efficacité significative est présentée en tirant parti de l'évaluation de sécurité déjà planifiée du dioxyde de titane et en examinant simultanément le dioxyde de silicium amorphe, étant donné les similitudes présentées entre les substances et leurs utilisations.

9. Avez-vous connaissance d'évaluations des risques, en cours ou achevées au cours des 10 dernières années, au niveau national ou régional pour cet additif ? Si oui, veuillez fournir le nom, l'adresse et les coordonnées de l'organisation ayant réalisé l'évaluation des risques.

L'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA, Via Carlo Magno 1A, 43126 Parma, Italie) réévalue actuellement l'INS 551 dans le cadre du processus de réévaluation des additifs alimentaires en cours en Europe.

La Food and Drug Administration américaine (FDA, Center for Veterinary Medicine, 12225 Wilkins Avenue, Rockville, Maryland 20852, USA) a évalué en 2019 le dioxyde de silicium (Food Additive Petition (FAP) 2308) pour son utilisation en tant qu'agent anti-agglomérant, auxiliaire de broyage, agent antimousse ou support dans les composants d'aliments pour animaux, par exemple, les ingrédients, les prémélanges intermédiaires, les prémélanges, les suppléments ou les concentrés, à une quantité ne dépassant pas 2 % en poids de l'aliment complet pour animaux. Cette évaluation comprenait des évaluations de la sécurité des humains et des animaux cibles.

En 2021-2022, la FDA (Center for Food Safety & Applied Nutrition, 5001 Campus Drive, College Park, Maryland, 20740) a évalué une notification de l'industrie ([GRN n° 996](#)) concernant la sécurité généralement reconnue de la silice amorphe synthétique (SAS) pour une utilisation en tant que support pour délivrer et améliorer la perception du goût sucré du sucre blanc à des niveaux allant jusqu'à 0,30 g/100 g.

10. Veuillez fournir des détails si cet additif alimentaire présente un intérêt particulier pour les moyens de subsistance et la sécurité alimentaire dans les pays en développement.

Le SIN 551 est pertinent au niveau mondial pour la sécurité alimentaire. Pour les pays en développement, le SIN 551 est essentiel pour garantir la sécurité des épices originaires de ces pays ainsi que des préparations en poudre pour nourrissons qui sont disponibles dans ces pays.

11. Veuillez indiquer le type de données qui sont disponibles dans le tableau ci-dessous.

S'assurer que les données disponibles sont directement pertinentes pour la substance concernée par cette demande. En particulier, pour les substances obtenues à partir de ressources naturelles, la caractérisation des produits dans le commerce et un ensemble pertinent de données biochimiques et toxicologiques sur ces produits sont essentiels pour que le JECFA puisse élaborer une monographie de normes et la sécurité correspondante. Ces données/informations comprennent généralement : les composants d'intérêt ; tous les composants des produits finaux ; le processus de fabrication détaillé ; le transfert éventuel de substances ; etc.

	Données disponibles ? (O/N)
Données toxicologiques	
(i) Études métaboliques et pharmacocinétiques (veuillez préciser)	Y (études métaboliques)

(ii) Études de toxicité à court terme, de toxicité à long terme/carcinogénicité, de toxicité pour la reproduction et de toxicité pour le développement chez les animaux et études de génotoxicité (veuillez préciser)	Y (Des études et des résumés sur ces paramètres toxicologiques sont disponibles et peuvent être fournis)
(iii) Études épidémiologiques et/ou cliniques et considérations particulières (veuillez préciser)	Y (Études épidémiologiques évaluant la voie d'inhalation)
(iv) Autres données (veuillez préciser)	N
Données technologiques	
(i) Normes pour l'identité et la pureté des substances énumérées (normes appliquées pendant le développement et les études toxicologiques ; normes proposées pour le commerce)	O (Monographie du JECFA pour le dioxyde de silicium, amorphe (2017)) Test d'identification physique (IR) ou chimique)
(ii) Considérations technologiques et nutritionnelles relatives à la fabrication et à l'utilisation de la substance figurant sur la liste	O (Description du processus de fabrication, efficacité)
Données d'évaluation de l'exposition alimentaire	
(i) Niveaux de la substance répertoriée utilisée dans les denrées alimentaires ou dont on s'attend à ce qu'elle soit utilisée dans les denrées alimentaires, sur la base de la fonction technologique et de la fourchette.	O (Législation alimentaire, catégories d'aliments et concentrations maximales autorisées)
(ii) Estimation de l'exposition par voie alimentaire sur la base des données de consommation des aliments dans lesquels la substance peut être utilisée.	O (avis scientifique de l'EFSA sur la réévaluation du dioxyde de silicium (2017), section 3.4.4. Base de données de la consommation de l'UE)
Autres informations: (veuillez préciser)	

12. précisez la date la plus proche à laquelle les données peuvent être mises à la disposition du JECFA. (Les données ne doivent être soumises qu'en réponse à un appel de données du JECFA ; ne PAS inclure dans ce formulaire des données destinées au JECFA).

Toutes les informations et données identifiées en réponse au point 11 sont actuellement disponibles et peuvent être soumises lors de la publication d'un appel à données du JECFA.

ISC (Conseil international de la stévia)

Nom de la (des) substance(s) :	Glycosides de stéviol
Question(s) à laquelle le JECFA doit répondre (Fournir une brève justification de la demande en cas de réévaluation)	Les glycosides de stéviol modifiés par des enzymes (généralement appelés bioconversion) ont été évalués lors de la réunion du JECFA 87 th (2019). Les normes générées comprenaient plusieurs méthodes de fabrication dans l'annexe3. Le cahier des charges décrivait l'organisme de production d'enzymes acceptable et la source de gènes. Une méthode de fabrication similaire a été mise au point pour produire des glycosides de stéviol modifiés par des enzymes en utilisant 1. Des sources alternatives pour les gènes permettant de modifier le <i>E coli</i> pour fabriquer les enzymes qui transforment un extrait de stévia en Rebaudiside M et 2. Une enzyme supplémentaire. La méthode de fabrication supplémentaire est demandée pour évaluation. Le nouveau procédé de production par modification enzymatique donne lieu à une norme identique et, par

	conséquent, aucune modification des normes relatives aux glycosides de stéviol n'est demandée, ni des catégories d'aliments ou des niveaux d'utilisation.
--	---

1. **Proposition d'inclusion soumise par** : Conseil international de la stévia (ISC)
2. **Nom de la substance ; nom(s) commercial(s) ; nom(s) chimique(s), nom UICPA, numéro C.A.S. (le cas échéant)** : Glycosides de stéviol
3. **Noms et adresses des producteurs de base** : Manus Bio Inc.1762 Lovers Lane, Augusta, GA, 30901, USA.
4. **Identification du fabricant qui fournira les données (veuillez indiquer la personne à contacter)** :
Brendan Naulty, Directeur commercial, ManusBio Inc.1762 Lovers Lane Augusta, GA. 30901
Le fabricant est représenté par : Maria Teresa Scardigli, directrice exécutive International Stevia Council
Global Office-Avenue de Tervuren 188A-1150 Bruxelles Belgique
5. **Justification de l'utilisation** : Édulcorant. Les avantages pour le consommateur des glycosides de stéviol modifiés enzymatiquement reflèteraient ceux des autres glycosides de stéviol fabriqués à l'aide de la même technologie qui sont actuellement autorisés à l'échelle internationale. Les glycosides de stéviol produits par modification enzymatique seraient utilisés dans les aliments et les boissons pour remplacer le sucre, ce qui profiterait aux consommateurs à la recherche de produits à teneur calorique réduite. En outre, cela concernerait également les consommateurs souffrant d'affections médicales spécifiques nécessitant une consommation réduite de sucre, comme les diabétiques, car la consommation de glycosides de stéviol n'interfère pas avec l'homéostasie du glucose. La technologie de modification enzymatique est capable de sélectionner les glycosides mineurs qui ont des caractéristiques sensorielles plus favorables que les glycosides majeurs, présents dans la feuille, ce qui a incité à développer la technologie de modification enzymatique pour modifier les glycosides afin d'améliorer le profil sensoriel des articles commerciaux (rapport JECFA 87th).
6. **Produits alimentaires et catégories d'aliments au sein de la NGAA dans lesquels la substance est utilisée comme additif alimentaire ou comme ingrédient, y compris le(s) niveau(x) d'utilisation** : Des détails peuvent être trouvés dans la référence de la NGAA pour les glycosides de stéviol à l'adresse suivante : <http://www.fao.org/qsfaonline/groups/details.html?id=309>.
7. **La substance est-elle actuellement utilisée dans des aliments qui font l'objet d'un commerce légal dans plus d'un pays ? (veuillez identifier les pays) ; ou, la substance a-t-elle été approuvée pour une utilisation dans les aliments dans un ou plusieurs pays ? (veuillez identifier le(s) pays)** Le glycoside de stéviol spécifique fabriqué par modification enzymatique est approuvé aux États-Unis uniquement. Les glycosides de stéviol modifiés enzymatiquement sont approuvés en Australie/Nouvelle-Zélande, au Canada, en Équateur, en Colombie, au Pérou, en Europe (avis de sécurité positif de l'EFSA), au Mexique et aux États-Unis.
8. **Avez-vous connaissance d'entraves actuelles au commerce international dues à l'absence d'une évaluation du JECFA et/ou d'une norme du Codex ? Si oui, veuillez fournir des détails.** Une évaluation du JECFA et une norme Codex sont reconnues internationalement et sont adoptées par de nombreux pays dans le monde qui n'ont pas actuellement la capacité reconnue d'évaluation scientifique. Par conséquent, une norme Codex soutient l'acceptation mondiale de ces glycosides offrant une qualité sensorielle améliorée, produits par modification enzymatique, offrant des opportunités supplémentaires et une plus grande liberté d'action sur un marché international plus large.
9. **Avez-vous connaissance d'évaluations des risques, en cours ou achevées au cours des 10 dernières années, au niveau national ou régional pour cet additif ? Si oui, veuillez fournir le nom, l'adresse et les coordonnées de l'organisme ayant réalisé l'évaluation des risques.** Une évaluation des risques pour les glycosides de stéviol présentant un degré de pureté ≥ 95 % a été réalisée sur le site 69th JECFA et d'autres grandes autorités réglementaires internationales, notamment l'EFSA, FSANZ, Santé Canada et la FDA. En 2017, le JECFA a réévalué les glycosides de stéviol pour *stevia rebaudiana* Bertoni en raison de l'élargissement de la norme SG. Une évaluation des risques pour les diverses nouvelles technologies, y compris la modification enzymatique, a également été réalisée par les autorités réglementaires internationales.

10. **Veillez fournir des détails si cet additif alimentaire présente un intérêt particulier pour les moyens de subsistance et la sécurité alimentaire dans les pays en développement** *Sans objet.*

11. **Veillez indiquer le type de données qui sont disponibles dans le tableau ci-dessous.** Assurez-vous que les données disponibles sont directement pertinentes pour la substance concernée par cette demande. En particulier, pour les substances obtenues à partir de ressources naturelles, la caractérisation des produits dans le commerce et un ensemble pertinent de données biochimiques et toxicologiques sur ces produits sont essentiels pour que le JECFA puisse élaborer une monographie de normes et la sécurité correspondante. Ces données/informations comprennent généralement : les composants d'intérêt ; tous les composants des produits finaux ; le processus de fabrication détaillé ; le transfert éventuel de substances ; etc.

	Données disponibles ? (O / N)
Données toxicologiques	Un ensemble complet de données de sécurité est disponible pour les glycosides de stéviol.
(i) Études métaboliques et pharmacocinétiques (veuillez préciser)	
(ii) Études de toxicité à court terme, de toxicité à long terme/carcinogénicité, de toxicité pour la reproduction et de toxicité pour le développement chez les animaux et études de génotoxicité (veuillez préciser)	
(iii) Études épidémiologiques et/ou cliniques et considérations particulières (veuillez préciser)	
(iv) Autres données (veuillez préciser)	
Données technologiques	Toutes les données technologiques ont été fournies précédemment
(i) Normes relatives à l'identité et à la pureté des substances énumérées (normes appliquées pendant le développement et les études toxicologiques ; normes proposées pour le commerce)	
(ii) Considérations technologiques et nutritionnelles relatives à la fabrication et à l'utilisation de la substance répertoriée	
Données d'évaluation de l'exposition alimentaire	Données fournies précédemment
(i) les niveaux de la substance répertoriée utilisés dans les aliments ou dont on s'attend à ce qu'ils soient utilisés dans les aliments en fonction de la fonction technologique et de la gamme d'aliments dans lesquels ils sont utilisés	
(ii) Estimation de l'exposition par voie alimentaire sur la base des données relatives à la consommation de denrées alimentaires dans lesquelles la substance peut être utilisée.	
Autres informations : (veuillez préciser)	1. données sur l'origine des séquences utilisées pour modifier E. coli, 2. écrans d'allergénicité, 3. écrans de toxicité. Cribles de toxicité

12. **Indiquez la date la plus proche à laquelle les données peuvent être mises à la disposition du JECFA. (Les données ne doivent être soumises qu'en réponse à un appel de données du JECFA ; ne PAS inclure dans ce formulaire des données destinées au JECFA).**

Les données sont disponibles pour être soumises immédiatement.

IOFI (Organisation internationale de l'industrie des arômes)

L'IOFI demande respectueusement l'ajout de 16 nouveaux arômes à la liste prioritaire du JECFA sur l'annexe IIa. L'IOFI fournit également dans ce paquet l'annexe IIb, qui est une liste de 88 arômes qui ont été précédemment soumis au CCFA pour inclusion dans la liste prioritaire, dont certains ont été notés dans l'annexe 3 de la CL 2020/37-FA. Enfin, l'annexe IIc de ce dossier comprend 17 arômes pour lesquels des données de normes actualisées sont devenues disponibles.

Nous tenons à souligner que, en particulier, depuis que l'IOFI a proposé la réévaluation du *p-Mentha-1,8-dien-7-al* (JECFA 973) lors de la réunion du CCFA 51st, de nouvelles données importantes ont été publiées.

Les informations requises pour les arômes, conformément à l'annexe II de la lettre circulaire CL 2021/81-FA, sont jointes en tant qu'annexe_IIa_2023CCFA53, annexe_IIb_2023CCFA53 et annexe_IIc_2023CCFA53. Si vous avez des questions ou des préoccupations, n'hésitez pas à me contacter à l'adresse staylor@iofi.org.

<i>Nom de la (des) substance(s) :</i>	Voir Annexe_IIa_2023CCFA53, Annexe_IIb_2023CCFA53 pour les substances à évaluer par la procédure d'évaluation de la sécurité des agents aromatisants. Voir l'annexe_IIc_2023CCFA53 pour les substances ayant fait l'objet de mises à jour de l'édition en ligne des « Normes pour les arômes ».
<i>Question(s) à laquelle/auxquelles le JECFA doit répondre (Fournir une brève justification de la demande en cas de réévaluation)</i>	<ol style="list-style-type: none"> 1. Les substances figurant aux annexes IIa et IIb ne présentent-elles aucun risque pour la sécurité aux niveaux d'exposition actuels ? 2. Les normes publiées pour les agents aromatisants, telles qu'elles sont énumérées à l'annexe IIc, représentent-elles ce qui se trouve dans le commerce mondial ?

1. Proposition d'inclusion soumise par :

Organisation internationale de l'industrie des arômes

2. Nom de la substance ; nom(s) commercial(s) ; nom(s) chimique(s), nom UICPA, numéro C.A.S. (le cas échéant) :

Voir Annexe_IIa_2023CCFA53 et Annexe_IIb_2023CCFA53 pour les substances à évaluer par la procédure révisée d'évaluation de la sécurité des agents aromatisants.

3. Noms et adresses des producteurs de base :

Organisation internationale de l'industrie des arômes (IOFI).

Les producteurs d'arômes sont membres de l'Organisation internationale de l'industrie des arômes (IOFI). Tous les contacts peuvent être pris par l'intermédiaire de l'IOFI.

4. Identification du fabricant qui fournira les données (veuillez indiquer la personne à contacter) :

Sean V. Taylor, Ph.D., directeur scientifique, IOFI (staylor@vertosolutions.net)

5. Justification de l'emploi :

Les ingrédients aromatiques énumérés sont utilisés pour améliorer la qualité et le plaisir des aliments destinés à la consommation humaine.

6. Produits alimentaires et catégories d'aliments de la NGAA dans lesquels la substance est utilisée comme additif alimentaire ou comme ingrédient, y compris le ou les niveaux d'utilisation :

Les catégories d'aliments et les niveaux d'utilisation seront soumis pour tous les nouveaux agents aromatisants et candidats.

7. La substance est-elle actuellement utilisée dans des aliments qui font l'objet d'un commerce légal dans plus d'un pays ?

(veuillez identifier les pays) ; ou, la substance a-t-elle été approuvée pour une utilisation dans les aliments dans un ou plusieurs pays ? (veuillez identifier le(s) pays)

Oui (États-Unis, Union européenne, Amérique latine et Japon)

8. Avez-vous connaissance d'entraves actuelles au commerce international dues à l'absence d'une évaluation du JECFA et/ou d'une norme du Codex ? Si oui, veuillez fournir des détails.

Nous n'avons actuellement connaissance d'aucune entrave au commerce international due à l'absence d'évaluation du JECFA et/ou de norme du Codex pour les ingrédients énumérés.

9. **Avez-vous connaissance d'évaluations des risques, en cours ou achevées au cours des 10 dernières années, au niveau national ou régional pour cet additif ? Si oui, veuillez fournir le nom, l'adresse et les coordonnées de l'organisation ayant réalisé l'évaluation des risques.**

Nous n'avons actuellement pas connaissance d'évaluations des risques en cours au niveau national ou régional pour ces arômes. En ce qui concerne l'arôme *p-Mentha-1,8-dien-7-al* (JECFA 973), le JECFA a conclu, lors de sa quatre-vingt-sixième réunion (86th), que le potentiel génotoxique suscitait des inquiétudes et que la réévaluation n'était donc pas terminée. Lors de la 51st réunion du CCFA, l'IOFI a demandé que cet arôme soit ajouté à la liste des priorités du JECFA pour une réévaluation actualisée. Depuis la 51^e réunionst, des informations supplémentaires utiles sur la génotoxicité sont disponibles dans la littérature évaluée par les pairs et devraient être utiles pour finaliser l'évaluation du JECFA.

10. **Veuillez fournir des détails si cet additif alimentaire présente un intérêt particulier pour les moyens de subsistance et la sécurité alimentaire dans les pays en développement.**

11. **Veuillez indiquer le type de données qui sont disponibles dans le tableau ci-dessous.**

S'assurer que les données disponibles sont directement liées à la substance concernée par cette demande. En particulier, pour les substances obtenues à partir de ressources naturelles, la caractérisation des produits dans le commerce et un ensemble pertinent de données biochimiques et toxicologiques sur ces produits sont essentiels pour que le JECFA puisse élaborer une monographie de normes et la sécurité correspondante. Ces données/informations comprennent généralement : les composants d'intérêt ; tous les composants des produits finaux ; le processus de fabrication détaillé ; le transfert éventuel de substances ; etc.

	Données disponibles ? (O / N)
Données toxicologiques	
(i) Études métaboliques et pharmacocinétiques (veuillez préciser)	O
(ii) Études de toxicité à court terme, de toxicité à long terme/carcinogénicité, de toxicité pour la reproduction et de toxicité pour le développement chez les animaux et études de génotoxicité (veuillez préciser)	O
(iii) Études épidémiologiques et/ou cliniques et considérations particulières (veuillez préciser)	N
(iv) Autres données (veuillez préciser)	N
Données technologiques	
(i) Normes relatives à l'identité et à la pureté des substances énumérées (normes appliquées pendant le développement et les études toxicologiques ; normes proposées pour le commerce)	O
(ii) Considérations technologiques et nutritionnelles relatives à la fabrication et à l'utilisation de la substance répertoriée	O
Données d'évaluation de l'exposition alimentaire	
(i) les niveaux de la substance répertoriée utilisés dans les aliments ou dont on s'attend à ce qu'ils soient utilisés dans les aliments en fonction de la fonction technologique et de la gamme d'aliments dans lesquels ils sont utilisés	O
(ii) Estimation de l'exposition par voie alimentaire sur la base des données relatives à la consommation de denrées alimentaires dans lesquelles la substance peut être utilisée.	O
Autres informations : (veuillez préciser)	

12. **Indiquez la date la plus proche à laquelle les données peuvent être mises à la disposition du JECFA. (Les données ne doivent être soumises qu'en réponse à un appel de données du JECFA ; ne PAS inclure dans ce formulaire des données destinées au JECFA).**

La date la plus proche à laquelle les données peuvent être mises à la disposition du JECFA est le 15 décembre 2023.

Annexe IIa. Seize (16) arômes nouvellement proposés pour inclusion dans la liste prioritaire du JECFA à examiner lors de la 53e session du Comité du Codex sur les additifs alimentaires .

Historique du CCFA	FEMA	CAS	NOM PRINCIPAL	CLASSE STRUCTURELLE
<i>Nouveau 53ème</i>	4948	1129-69-7	2-Hexylpyridine	II
<i>Nouveau 53ème</i>	4958	2308574-23-2	Glutarate de 4-formyl-2-méthoxyphényl-l-menthyle	I
<i>Nouveau 53ème</i>	4959	301310-73-6 ; 79894-05-	9-Dodécène-12-olide	III
<i>Nouveau 53ème</i>	4960	13474-59-4	trans-alpha-Bergamotène	I
<i>Nouveau 53ème</i>	4961	2369713-22-2	4-Méthyltridéca-2E,4-diéнал	I
<i>Nouveau 53ème</i>	4965	1622458-32-5	N-(1-((4-Amino-2,2-dioxido-1H-benzo[c][1,2,6]thiadiazin-5-yl)oxy)-2-méthylpropan-2-yl)isonicotinamide	III
<i>Nouveau 53ème</i>	4966	6137-11-7	4-Méthylheptan-3-one	II
<i>Nouveau 53ème</i>	4967	483-76-1	delta-Cadinène	I
<i>Nouveau 53ème</i>	4970	2413115-68-9	2-Méthyl-1-(2-(5-(p-tolyl)-1H-imidazol-2-yl)piperidin-1-yl)butan-1-one	III
<i>Nouveau 53ème</i>	4971	18794-84-8	bêta-farnésène	I
<i>Nouveau 53ème</i>	4972	23060-14-2	Mercaptosuccinate de diéthyle	I
<i>Nouveau 53ème</i>	4973	2411762-60-0	Acétate de 3-mercapto-3-méthyl-1-pentyle	I
<i>Nouveau 53ème</i>	4974	23986-74-5	Germacrene D ≥85%	I
<i>Nouveau 53ème</i>	4977	65210-18-6	10-Hydroxy-4,8-diméthyldec-4-éнал	I
<i>Nouveau 53ème</i>	4979	142062-38-2	2-(Furan-2-yl)-4,6-diméthyl-1,3,5-dithiazinane	III
<i>Nouveau 53ème</i>	4980	2415657-73-5	Mélange de (8Z,11Z)-heptadéca-8,11-diéнал et (Z)-heptadéc-8-éнал	I

Annexe IIb. Quatre-vingt-huit (88) arômes précédemment soumis au Comité du Codex sur les additifs alimentaires pour inclusion dans la liste prioritaire du JECFA.

Historique du CCFA	FEMA	CAS	NOM PRINCIPAL	CLASSE STRUCTURELLE
Soumis au 51 ^{ème} CCFA	3557 (JECFA 973)	2111-75-3	<i>p</i> -Mentha-1,8-dien-7-al (Perillaldehyde)	
Soumis au 43 ^{ème} CCFA	4074	6321-45-5	Valérate d'allyle	II
Soumis au 43 ^{ème} CCFA	4072	20474-93-5	Crotonate d'allyle	II
Soumis au 45 ^{ème} CCFA	4685	7370-92-5	(±)-6-Octahyltétrahydro-2H-pyran-2-one	I
Soumis au 45 ^{ème} CCFA	4673	7370-44-7	delta-Hexadecalactone	I
Soumis au 45 ^{ème} CCFA	4682	23333-91-7	Octahydro-4,8a-diméthyl-4a(2 <i>H</i>)-naphthol	I
Soumis au 45 ^{ème} CCFA	4742	917750-72-2	1-(2-Hydroxy-4-méthylcyclohexyl)éthanone	III
Soumis au 45 ^{ème} CCFA	4687	544409-58-7	(±)-3-Hydroxy-3-méthyl-2,4-nonanedione	II
Soumis au 51 ^{ème} CCFA	4836	137363-86-1	Solution à 10% de 3,4-diméthyl-2,3-dihydrothiophène-2-thiol	III
Soumis au 51 ^{ème} CCFA	4842	911212-28-7	2,4,5-Trithiaoctane	III
Soumis au 51 ^{ème} CCFA	4817	38634-59-2	Thioacétate de S-[(méthylthio)méthyle].	I
Soumis au 51 ^{ème} CCFA	4870	17564-27-1	2-Ethyl-4-méthyl-1,3-dithiolane	II
Soumis au 51 ^{ème} CCFA	4828	729602-98-6	1,1-Propanedithioacétate	III
Soumis au 51 ^{ème} CCFA	4824	1658479-63-0	Acétate de 2-(5-Isopropyl-2-méthyl-tétrahydrothiophén-2-yl)-éthyle	III
Soumis au 51 ^{ème} CCFA	4843	1838169-65-5	3-(Allyldithio) butan-2-one	III
Soumis au 51 ^{ème} CCFA	4822	61407-00-9	2,6-Dipropyl-5,6-dihydro-2H-thiopyran-3-carboxaldéhyde	II
Soumis au 51 ^{ème} CCFA	4823	33368-82-0	Disulfure de 1-propényle et de 2-propényle	II
Soumis au 51 ^{ème} CCFA	4782	1679-06-7 ; 1633-90-5	2(3)-Hexanethiol	I
Soumis au 51 ^{ème} CCFA	4779	1416051-88-1	(±)-2-Mercapto-5-méthylheptan-4-one	I
Soumis au 51 ^{ème} CCFA	4792	548740-99-4	(±)-3-Mercapto-1-pentanol	I
Soumis au 51 ^{ème} CCFA	4791	22236-44-8	3-(Acétylthio)hexanal	III
Soumis au 51 ^{ème} CCFA	4769	851768-51-9	5-Mercapto-5-méthyl-3-hexanone	I
Soumis au 51 ^{ème} CCFA	4730	1241905-19-0	Carbonothioate de O-éthyle S-1-méthoxyhexan-3-yle	III
Soumis au 51 ^{ème} CCFA	4734	1256932-15-6	3-(Méthylthio)-décane	I
Soumis au 51 ^{ème} CCFA	4733	1006684-20-3	(±)-2-Mercaptoheptan-4-ol	III
Soumis au 51 ^{ème} CCFA	4761	75631-91-3	Thioisovalérate de prényle	I
Soumis au 51 ^{ème} CCFA	4760	53626-94-1	Thioisobutyrate de prényle	I
Soumis au	4700	614-60-8	acide <i>o</i> -trans-coumarique	III

Historique du CCFA	FEMA	CAS	NOM PRINCIPAL	CLASSE STRUCTURELLE
45ème CCFA				
Soumis au 43ème CCFA	4622	61683-99-6	Acétal de propylèneglycol pipéronal	III
Soumis au 43ème CCFA	4627	6414-32-0	Anisaldéhyde propylèneglycol acétal	III
Soumis au 43ème CCFA	4618	23495-12-7	Propinate de 2-phénoxyéthyle	III
Soumis au 43ème CCFA	4625	6314-97-2	Phénylacétaldéhyde diéthyl acétal	I
Soumis au 43ème CCFA	4629	5468-05-3	Phénylacétaldéhyde acétal de propylèneglycol	III
Soumis au 43ème CCFA	4620	122-99-6	2-Phénoxyéthanol	III
Soumis au 43ème CCFA	4619	92729-55-0	4-tert-butylphénylacétate de propyle	I
Soumis au 43ème CCFA	4314	61810-55-7	Décanoate de phénéthyle	I
Soumis au 43ème CCFA	2860	94-47-3	Benzoate de phénéthyle	I
Soumis au 43ème CCFA	4438	591-11-7	beta-Angelicalactone	I
Soumis au 43ème CCFA	4195	87-41-2	Phtalide	III
Soumis au 45ème CCFA	4768	67936-13-4	2,6,10-Triméthyl-9-undécénal	I
Soumis au 45ème CCFA	4612	645-62-5	2-Ethyl-2-hexenal	II
Soumis au 45ème CCFA	4616	13019-16-4	2-Hexylidènehexanal	II
Soumis au 43ème CCFA	4486	5694-82-6	Citral acétal de glycéryle	I
Soumis au 52ème CCFA	4902	22122-36-7	3-Méthyl-2(5H)-furanone	III
Soumis au 52ème CCFA	4915	2142634-65-7	(5Z)-3,4-Diméthyl-5-propylidène-2(5H)-furanone	III
Soumis au 52ème CCFA	4784	57548-36-4	(±)-4-Hydroxy-6-méthyl-2-heptanone	I
Soumis au 52ème CCFA	4939	2180135-09-3	5-(1-éthoxyéthoxy)décane-thioate de S-méthyle	I
Soumis au 52ème CCFA	4894	116229-37-9	2-Mercapto-3-méthyl-1-butanol	I
Soumis au 52ème CCFA	4883	556-27-4	S-Allyl-L-cystéine sulfoxyde	II
Soumis au 52ème CCFA	4935	98139-71-0	3-Méthylbutane-1,3-dithiol	III
Soumis au 52ème CCFA	4916	124831-34-1	2-Méthyl-3-butène-2-thiol	I
Soumis au 52ème CCFA	4938	2180135-08-2	5-(1-éthoxyéthoxy)tétradécane-thioate de S-méthyle	I
Soumis au 52ème CCFA	4901	2097608-89-2	S-(3-méthylbut-2-én-1-yl)thiocarbonate de O-éthyle	I
Soumis au 52ème CCFA	4900	64580-54-7	Disulfure d'hexyle et de propyle	I
Soumis au 52ème CCFA	4914	24963-39-1	disulfure de bis-(3-Méthyl-2-butényle)	III
Soumis au 52ème CCFA	4889	3877-15-4	Sulfure de méthyle et de propyle	I

Historique du CCFA	FEMA	CAS	NOM PRINCIPAL	CLASSE STRUCTURELLE
Soumis au 52ème CCFA	4930	159017-89-7	4-Isopropoxycinnamaldéhyde	I
Soumis au 52ème CCFA	4888	1945993-01-0 ; 828265-08-3	Mélange de 5-hydroxy-4-(4'-hydroxy-3'-méthoxyphényl)-7-méthylchroman-2-one et 7-hydroxy-4-(4'-hydroxy-3'-méthoxyphényl)-5-méthylchroman-2-one	III
Soumis au 52ème CCFA	4879	21145-77-7	1-(3,5,5,6,8,8-Hexaméthyl-5,6,7,8-tetrahydronaphthalen-2-yl)éthanone	II
Soumis au 52ème CCFA	4892	4707-61-3	acide <i>cis</i> -2-hexylcyclopropane-acétique	II
Soumis au 52ème CCFA	4890	27841-22-1	3-p-Menthen-7-al	I
Soumis au 52ème CCFA	4928	554-14-3	2-Méthylthiophène	II
Soumis au 52ème CCFA	4839	163460-99-9 163461-01-6	Mélange de 3- et 4-butyl-2-thiophenecarboxaldéhyde	II
Soumis au 52ème CCFA	4813	1612888-42-2	2-(5-Isopropyl-2-méthyltétrahydrothiophén-2-yl)éthanol	II
Soumis au 52ème CCFA	4884	1569-60-4	6-Méthyl-5-hepten-2-ol	I
Soumis au 52ème CCFA	4827	6090-09-1	1-(4-Méthyl-3-cyclohexène-1-yl)-éthanone	I
Soumis au 52ème CCFA	4869	886449-15-6	4-(1-Méthoxy)-2-butanone	II
Soumis au 52ème CCFA	4844	118026-67-8	Acétate de (2 <i>E</i> ,4 <i>E</i>)-2,4-Décadién-1-ol	I
Soumis au 52ème CCFA	4747	91212-78-1	(±)-2,5-Undecadién-1-ol	II
Soumis au 52ème CCFA	4913	18478-46-1	3,7-Diméthyl-2-méthylèneoct-6-en-1-ol	II
Soumis au 52ème CCFA	4785	25234-33-7	2-Octyl-2-dodécénal	II
Soumis au 52ème CCFA	4786	13893-39-5	2-Hexyl-2-décénal	II
Soumis au 52ème CCFA	4929	60857-05-8	4-Méthylidène-2-(2-méthylprop-1-ényl)oxane	III
Soumis au 52ème CCFA	4920	220462-51-9	1-Ethyl-2-(1-pyrrolylméthyl)pyrrole	III
Soumis au 52ème CCFA	4832	108715-62-4	2-(3-Benzoyloxypropyl)pyridine	III
Soumis au 52ème CCFA	4829	616-45-5	2-Pyrrolidone	I
Soumis au 52ème CCFA	4818	1370711-06-0	2-2-buténoate de <i>trans</i> -1-éthyl-2-méthylpropyle	I
Soumis au 52ème CCFA	4867	18374-76-0	(3 <i>S</i> ,5 <i>R</i> ,8 <i>S</i>)-3,8-Diméthyl-5-prop-1-en-2-yl-3,4,5,6,7,8-hexahydro-2 <i>H</i> -azulen-1-one	II
Soumis au 52ème CCFA	4840	38427-80-4	Tétrahydronootkatone	II
Soumis au 52ème CCFA	4807	1078-95-1	Acétate de pinocarvyle	II
Soumis au 52ème CCFA	4906	36687-82-8	Tartrate de <i>L</i> -Carnitine	III
Soumis au	4868	61315-75-1	4-(4-Méthyl-3-penten-1-yl)-2(5 <i>H</i>)-	III

Historique du CCFA	FEMA	CAS	NOM PRINCIPAL	CLASSE STRUCTURELLE
52ème CCFA			furanone	
Soumis au 52ème CCFA	4896	2186611-08-3	<i>N</i> -(2-Hydroxy-2-phényléthyl)-2-isopropyl-5,5-diméthylcyclohexane-1-carboxamide	III
Soumis au 52ème CCFA	4882	1857330-83-9	<i>N</i> -(4-(Cyanométhyl)phényl)-2-isopropyl-5,5-diméthylcyclohexanecarboxamide	III
Soumis au 52ème CCFA	4899	1622458-34-7 ; 2079034-28-7	<i>N</i> -(1-((4-amino-2,2-dioxido-1 <i>H</i> -benzo[<i>c</i>][1,2,6]thiadiazin-5-yl)oxy)-2-méthylpropan-2-yl)-2,6-diméthylisonicotinamide	III
Soumis au 52ème CCFA	4880	2015168-50-8	2-(4-Ethylphénoxy)- <i>N</i> -(1 <i>H</i> -pyrazol-3-yl)- <i>N</i> -(thiophen-2-ylméthyl)acétamide	III
Soumis au 52ème CCFA	4881	1857331-84-0	<i>N</i> -(3-Hydroxy-4-méthoxyphényl)-2-isopropyl-5,5-diméthylcyclohexanecarboxamide	III
Soumis au 52ème CCFA	4877	76733-95-4	(<i>E</i>)-3-(3,4-Diméthoxyphényl)- <i>N</i> -[2-(3-méthoxyphényl)-éthyl]-acrylamide	III
Soumis au 52ème CCFA	4835	877207-36-8	2,4-Dihydroxy- <i>N</i> -[(4-hydroxy-3-méthoxyphényl)méthyl]benzamide	III

Annexe IIc - Liste des ajouts prioritaires de dix-sept (17) composés proposés pour la modification des normes par le JECFA Liste prioritaire à examiner lors de la 53ème session du Comité du Codex sur les additifs alimentaires

Histoire	FEMA N°	JECFA n°.	N° CAS	Nom principal	Évaluation la plus récente des normes	Statut	Mise à jour
Ancien	3415	461	505-10-2	(3-Méthylthio)propanol	2001 (Session 57)	Complet	La gravité spécifique, la description de la solubilité et éventuellement la pureté ne reflètent pas le matériau actuellement commercialisé.
Ancien	3876	482	1534-08-3	Thioacétate de S-méthyle	2000 (Session 55)	Complet	La gravité spécifique ne reflète pas le matériau actuellement commercialisé.
Ancien	3864	487	23747-45-7	3-méthylbutanethioate de S-Méthyle	2000 (Session 55)	Complet	La gravité spécifique ne reflète pas le matériau actuellement commercialisé.
Ancien	3266	498	1003-04-9	4,5-Dihydro-3(2H) thiophénone	2000 (Session 55)	Complet	La gravité spécifique ne reflète pas le matériau actuellement commercialisé.
Ancien	3512	499	13679-85-1	2-Méthyltétrahydrothiophén-3-one	2000 (Session 55)	Complet	La gravité spécifique et l'indice de réfraction ne reflètent pas le matériau actuellement commercialisé.
Ancien	3376	500	23550-40-5	4-(Méthylthio)-4-méthyl-2-pentanone	2000 (Session 55)	Complet	La gravité spécifique et l'indice de réfraction ne reflètent pas le matériau actuellement commercialisé.
Ancien	3897	510	75-33-2	2-Propanethiol	2001 (Session 57)	Complet	La gravité spécifique et l'indice de réfraction ne reflètent pas le matériau actuellement commercialisé.
Ancien	3478	511	109-79-5	1-Butanethiol	1999 (Session 53)	Complet	La gravité spécifique et l'indice de réfraction ne reflètent pas le matériau actuellement commercialisé.
Ancien	3240	528	137-06-4	o-Toluenethiol	2000 (Session 55)	Complet	La gravité spécifique et l'indice de réfraction ne reflètent pas le matériau actuellement commercialisé.
Ancien	3878	533	1618-26-4	bis(méthylthio)méthane	2000 (Session 55)	Complet	La gravité spécifique ne reflète pas le matériau actuellement commercialisé.
Ancien	3475	543	828-26-2	Trithioacétone	2001 (Session 57)	Complet	La gravité spécifique et l'indice de réfraction ne reflètent pas le matériau actuellement commercialisé.
Ancien	3851	554	136954-20-6	Acétate de 3-mercaptohexyle	1999 (Session 53)	Complet	La norme de pureté doit être clarifiée. La gravité spécifique et l'indice de réfraction ne reflètent pas le matériau actuellement commercialisé.
Ancien	3852	555	136954-21-7	Butyrate de 3-mercaptohexyle	1999 (Session 53)	Complet	La gravité spécifique et l'indice de réfraction ne reflètent pas le matériau actuellement commercialisé.
Ancien	3300	560	67633-97-0	3-Mercapto-2-pentanone	2000 (Session 55)	Complet	L'indice de réfraction ne reflète pas le matériau actuellement commercialisé.
Ancien	2911	896	120-57-0	Piperonal	2001 (Session 57)	Complet	Le point de fusion ne reflète pas le matériau actuellement commercialisé.

Histoire	FEMA N°	JECFA n°.	N° CAS	Nom principal	Évaluation la plus récente des normes	Statut	Mise à jour
Ancien	3557	973	2111-75-3	p-Mentha-1,8-dien-7-al	2018 (Session 86)	Complet	La norme de pureté, l'indice d'acidité et la gravité spécifique ne reflètent pas le matériau actuellement commercialisé.
Ancien	2349	1093	622-45-7	Acétate de cyclohexyle	2002 (Session 59)	Complet	La gravité spécifique ne reflète pas le matériau actuellement commercialisé.
Ancien	2467	1529	97-53-0	Eugénol	2005 (Session 65)	Complet	La gamme de densité ne reflète pas le matériel actuellement commercialisé.

Partie B : Réponses à la lettre circulaire CL 2021/81-FA, annexe 3 -- Liste prioritaire des substances proposées pour évaluation par le JECFA, transmise à la FAO et à l'OMS pour leur suivi

Pérou

COMMENTAIRES SUR LES SUBSTANCES FIGURANT DÉJÀ SUR LA LISTE PRIORITAIRE DES SUBSTANCES PROPOSÉES À L'ÉVALUATION PAR LE J.C.A.F.A

En 2019 et 2020, des lettres circulaires ont été publiées pour compiler des propositions supplémentaires sur la liste prioritaire des substances proposées pour évaluation par le JECFA (appelée LISTE DE PRIORITÉ), à examiner lors de la réunion du CCFA qui a été reportée ; le Canada, qui a généralement présidé la réunion du groupe de travail en session sur cette question, a élaboré à partir des documents disponibles une liste de priorités actualisée et a également pris en compte la demande de données pour la réunion 92nd du JECFA.

En 2021, la lettre circulaire CL 2021/61-FA avec la demande de commentaires sur la liste prioritaire actualisée a été reçue et une réponse a été envoyée ; lors de la 52e session du CCFA, le Canada, en tant que président du groupe de travail, a présenté le document contenant des propositions d'ajouts et de modifications à la liste prioritaire des substances proposées pour évaluation par le JECFA (réponses aux lettres CL 2019/61-FA et CL 2020/37-FA) qui comprend 6 recommandations et est convenu de transmettre au CCFA44 la liste mise à jour pour approbation et de demander au Secrétariat du Codex de publier une lettre circulaire demandant des informations et des observations sur la liste prioritaire des substances proposées pour évaluation par le JECFA.

Puis, en 2022, le Secrétariat du Codex a envoyé cette lettre circulaire demandant des commentaires sur les substances déjà incluses dans la liste prioritaire des substances proposées pour évaluation par le JECFA.

Non.	Substance (information)	Position/proposition de modifications et/ou d'ajouts	Base technique/commentaires
1	<u>Copolymère de méthacrylate anionique (AMC) (SIN 1207)</u> Type de demande : Données en attente pour finaliser l'évaluation de la sécurité Proposé par : JECFA	Position Le Pérou soutient la priorité proposée (priorité 1).	La priorité est fondée sur la protection des consommateurs du point de vue de la santé, le mandat du JECFA, la qualité, la quantité, l'adéquation et la disponibilité des données pertinentes pour mener à bien une évaluation, conformément aux considérations du Manuel de procédure du Codex.
2	<u>Aspartame (SIN 951)</u> Type de demande : Réévaluation de la sécurité Proposé par : ICBA International Council of Beverage Associations, avec le soutien de la Colombie, du Costa Rica et des États-Unis.		
3	<u>Acésulfame potassique (SIN 950), Saccharines (SIN 954(i)-(iv)), Amarante (SIN 123), Extraits d'annatto, à base de norbixine (SIN 160b(ii))</u> Type de demande : Réévaluation de l'exposition Proposé par : CCFA52		
4	<u>Azodicarbonamide (SIN 927a)</u> Type de demande : Évaluation de la sécurité et établissement d'un cahier des charges Proposé par : CCFA51		
5	<u>Gomme de caroube (SIN 410)</u> Type de demande : Données en attente - données toxicologiques provenant d'études sur des animaux néonataux, adéquates pour évaluer la sécurité d'utilisation dans les préparations pour nourrissons.		

	Proposé par : JECFA		
6	<u>Sulfosuccinate de dioctyle et de sodium (SIN 480)</u> Type de demande : Évaluation de l'exposition Proposé par : CCFA51		
7	<u>Amylase fongique d'<i>Aspergillus niger</i></u> Type de demande : Évaluation de la sécurité et établissement d'un cahier des charges Proposé par : CCFA51		
8	<u>Natamycine (235)</u> Type de demande : Réévaluation de la sécurité et révision des normes Proposé par : Fédération de Russie		
9	<u>NISINE (SIN 234)</u> Type de demande : Réévaluation de la sécurité et révision des normes Proposé par : Fédération de Russie		
10	<u>orthophénylphénol (SIN 231) et orthophénylphénol de sodium (SIN 232)</u> Type de demande : Réévaluation de la DJA Proposé par : JECFA		
11	<u>Monolaurate de sorbitan de polyoxyéthylène (20) (SIN 432), Monooléate de sorbitan de polyoxyéthylène (20) (SIN 433), Monopalmitate de sorbitan de polyoxyéthylène (20) (SIN 434), Monostéarate de sorbitan de polyoxyéthylène (20) (SIN 435), Tristearate de sorbitan de polyoxyéthylène (20) (SIN 436)</u> Type de demande : Réévaluation de la sécurité Proposé par : JECFA		
12	<u>Extrait de romarin (SIN 392)</u> Type de demande : Données en attente - études requises pour (1) la toxicité de l'extrait de romarin sur le développement ; et (2) déterminer si les effets notés sur les niveaux d'hormones thyroïdiennes des petits rongeurs peuvent être reproduits. Proposé par : JECFA		
13	<u>Monostéarate de sorbitan (SIN 491) ; tristéarate de sorbitan (SIN 492) ; monolaurate de sorbitan (SIN 493), monooléate de sorbitan (SIN 494) ; monopalmitate de sorbitan (SIN 495)</u> Type de demande : Réévaluation de la sécurité et révision des normes Proposé par : JECFA		
14	<u>Sucroglycérides (SIN 474)</u> Type de demande : Évaluation de l'exposition Proposé par : CCFA51		
15	<u>Esters de saccharose d'acides gras (SIN 473)</u> Type de demande : Données en attente - évaluation de l'exposition Proposé par : JECFA		
16	<u>Oligoesters de saccharose, type I et type II (SIN 473a)</u> Type de demande : Données en attente - évaluation de l'exposition Proposé par : JECFA		
		Position Le Pérou soutient la priorité proposée (priorité 1).	La priorité est basée sur la protection du consommateur du point de vue de la santé, le mandat du JECFA, la qualité, la quantité, l'adéquation et la disponibilité des données pertinentes pour réaliser une évaluation,

17	Thaumantin II Type de demande : Évaluation de la sécurité Proposé par : CCC avec le soutien de la Colombie ; États-Unis d'Amérique		conformément aux considérations du Manuel de procédure du Codex.
18	Dioxyde de titane (SIN 171) Type de demande : Réévaluation de la sécurité, et révision des normes si nécessaire Proposé par : JECFA		

Non.	Substance (information)	Position/proposition de modifications et/ou d'ajouts	Base technique/commentaires
1	Bentonite (SIN 558) Type de demande : Etablissement d'un cahier des charges (lead) Proposé par : CCFA52	Position Le Pérou soutient la priorité proposée (priorité 2).	La priorité est fondée sur les propositions du CCFA51, les travaux déjà entrepris par le JECFA et la diversité des législations nationales, prises en compte dans le Manuel de procédure du Codex.
2	Extrait de carotte noire (SIN 163(vi)) Type de demande : Données en attente - caractérisation et information toxicologique Proposé par : JECFA		
3	Acide fulvique (dérivé des hydrates de carbone) Type de demande : Données en attente : (1) données toxicologiques requises ; et (2) données sur les procédés de fabrication et la caractérisation chimique des produits commercialisés. Proposé par : JECFA.		
4	Enzyme protéolytique de <i>Bacillus subtilis</i> Type de demande : évaluation de la sécurité et établissement d'un cahier des charges Proposé par : CCFA51		
5	Extrait de spiruline (SIN 134) Type de demande : Données en attente : données analytiques Proposé par : JECFA		
6	Tannins (tannins œnologiques) Type de demande : Données en attente pour compléter l'évaluation : évaluation par le JECFA84 Proposé par : CCFA50.		

Non.	Substance (information)	Position/proposition de modifications et/ou d'ajouts	Base technique/commentaires
1	Lycopène (synthétique, SIN 160d(i)) ; et de <i>Blakeslea trispora</i>, SIN 160d(iii))	Position	La priorité est basée sur le

	Type de demande : Révision des normes du JECFA en ce qui concerne le paramètre « solubilité ». Proposé par : EU Specialty Food Ingredients (Fédération européenne des industries des ingrédients alimentaires de spécialité)	Le Pérou soutient la priorité proposée (priorité 3).	travail déjà entrepris par les organismes européens demandant la révision des normes pour les ajustements des tests, les demandes d'informations et de données supplémentaires du CCFA, ainsi que les demandes de données en attente du JECFA, prises en compte dans le Manuel de procédure du Codex.
2	<u>Triphosphate pentasodique (SIN 451 (i))</u> Type de demande : Révision des normes en ce qui concerne (1) la révision de la teneur en P2O5 à « pas plus de 59,0 % » ; et la révision de la valeur maximale du pH à 10,2. Proposé par : CEFIC (Conseil européen de l'industrie chimique).		
3	<u>Esters polyglycéroliques d'acides gras (SIN 475)</u> Type de demande : L'exhaustivité des informations pour l'évaluation de la sécurité Proposé par : CCFA51.		
4	<u>Esters de polyglycérol de l'acide ricinoléique estérifié (SIN 476)</u> Type de demande : Réévaluation de la sécurité Proposé par : FoodDrinkEurope Esters de polyglycérol d'acide ricinoléique estérifié (SIN 476)		

- i) Le Pérou ne soumettra pas d'informations sur les nouvelles substances à inclure dans la liste prioritaire.
ii) Le Pérou n'a aucune demande antérieure à confirmer.

FIA (Food Industry Asia)

Nom de la (des) substance(s) :	Informations générales	Commentaires
Azodicarbonamide (SIN 927a)	<p>Type de demande : évaluation de la sécurité et établissement d'un cahier des charges</p> <p>Proposé par : CCFA 51</p> <p>Année demandée : 2019 (CCFA51)</p> <p>Disponibilité des données : A confirmer au CCFA53</p> <p>Fournisseur de données : A confirmer au CCFA53</p> <p>Motif de la demande : Le groupe de travail physique sur l'alignement a noté le problème de sécurité de cet additif alimentaire et demande sa réévaluation.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • La FIA soutient la proposition de réévaluation de l'évaluation de la sécurité de l'Azodicarbonamide (ADA) et la proposition prioritaire (Priorité 1) pour la réévaluation de l'ADA. • L'ADA est un ingrédient utilisé dans la farine et le pain. En raison de problèmes de sécurité, les autorités de certains marchés tels que l'Union européenne (UE), le Japon, Singapour, Hong Kong, l'Indonésie, l'Australie et la Nouvelle-Zélande, ont choisi d'appliquer le principe de précaution et donc d'interdire l'ADA dans les aliments. • La Commission européenne a également décidé d'interdire l'utilisation de l'ADA dans les matériaux en contact avec les aliments depuis 2005. • L'utilisation de l'ADA étant autorisée sur d'autres marchés, la FIA est d'avis qu'il est opportun d'examiner la sécurité de l'ADA pour s'assurer de son innocuité. • En outre, une approche harmonisée pour l'autorisation de l'ADA offrira des conditions de concurrence équitables aux industries, étant donné que la farine et le pain sont des produits de base qui font l'objet d'un commerce mondial.

IOFI (Organisation internationale de l'industrie des arômes)

Liste prioritaire de 81 arômes proposés pour inclusion dans la liste prioritaire du JECFA à examiner à la 53e session du Comité du Codex sur les additifs alimentaires soumis en réponse à la CL 2021/81-FA

Historique des inscriptions au CCFA	FEMA N°	JECFA N°	CAS	Nom principal	Classe structurelle
Soumis au CCFA52	4902		22122-36-7	3-Méthyl-2(5 <i>H</i>)-furanone	III
Soumis au CCFA52	4915		2142634-65-7	(5 <i>Z</i>)-3,4-Diméthyl-5-propylidène-2(5 <i>H</i>)-furanone	III
Soumis au CCFA52	4927		934534-30-2	4,7-Décadiénal	I
Soumis au CCFA52	4887		56219-03-5	cis-9-Dodécénal	I
Soumis au CCFA52	4918		68820-38-2	Tridec-5-énal	I
Soumis au CCFA52	4886		126745-61-7	cis-6-Dodécénal	I
Soumis au CCFA52	4904		115018-39-8	trans-Tétradec-4-énal	I
Soumis au CCFA52	4905		2119671-25-7	Formiate de 2,6-diméthylheptényle	I
Soumis au CCFA52	4885		68820-34-8	trans-5-Dodécénal	I
Soumis au CCFA52	4898		41547-29-9	trans-5-Octénal	I
Soumis au CCFA52	4891		2088117-65-9	Acide (<i>E</i>)-3-méthyl-4-dodécénoïque	I
Soumis au CCFA52	4917		22032-47-9	Acide (<i>Z</i>)-9-dodécénoïque	I
Soumis au CCFA52	4926		65398-36-9	(<i>Z</i>)-8-Pentadécénal	I
Soumis au CCFA52	4841		16676-96-3	acétate de <i>cis</i> -5-dodécényle	I
Soumis au CCFA52	4784		57548-36-4	(±)-4-Hydroxy-6-méthyl-2-heptanone	I
Soumis au CCFA52	4939		2180135-09-3	5-(1-éthoxyéthoxy)décane-thioate de <i>S</i> -méthyle	I
Soumis au CCFA52	4894		116229-37-9	2-Mercapto-3-méthyl-1-butanol	I
Soumis au CCFA52	4883		556-27-4	<i>S</i> -Allyl- <i>L</i> -cystéine sulfoxyde	II
Soumis au CCFA52	4935		98139-71-0	3-Méthylbutane-1,3-dithiol	III
Soumis au CCFA52	4916		124831-34-1	2-Méthyl-3-butène-2-thiol	I
Soumis au CCFA52	4938		2180135-08-2	5-(1-éthoxyéthoxy)tétradécane-thioate de <i>S</i> -méthyle	I
Soumis au CCFA52	4901		2097608-89-2	<i>S</i> -(3-méthylbut-2-én-1-yl)thiocarbonate de <i>O</i> -éthyle	I
Soumis au CCFA52	4900		64580-54-7	Disulfure d'hexyle et de propyle	I
Soumis au CCFA52	4914		24963-39-1	disulfure de bis-(3-Méthyl-2-butényle)	III
Soumis au CCFA52	4889		3877-15-4	Sulfure de méthyle et de propyle	I
Soumis au CCFA52	4903		26516-27-8	3-méthyl-2-oxopentanoate d'éthyle	I
Soumis au CCFA52	4804		61789-44-4	Mélange d'acide ricinoléique, d'acide linoléique et d'acide oléique	
Soumis au CCFA52	4930		159017-89-7	4-Isopropoxycinnaldéhyde	I
Soumis au CCFA52	4888		1945993-01-0 ; 828265-08-3	Mélange de 5-hydroxy-4-(4'-hydroxy-3'-méthoxyphényl)-7-méthylchroman-2-one et de 7-hydroxy-4-(4'-hydroxy-3'-méthoxyphényl)-5-méthylchroman-2-one	III
Soumis au CCFA52	4879		21145-77-7	1-(3,5,5,6,8,8-Hexaméthyl-5,6,7,8-tétrahydronaphtalène-2-yl)éthanone	II

Historique des inscriptions au CCFA	FEMA N°	JECFA N°	CAS	Nom principal	Classe structurelle
Soumis au CCFA52	4893		4912-58-7	2-Ethoxy-4-(hydroxyméthyl)phénol	I
Soumis au CCFA52	4892		4707-61-3	acide <i>cis</i> -2-hexylcyclopropaneacétique	II
Soumis au CCFA52	4890		27841-22-1	3- <i>p</i> -Menthen-7- <i>al</i>	I
Soumis au CCFA52	4928		554-14-3	2-Méthylthiophène	II
Soumis au CCFA52	4839		163460-99-9 ; 163461-01-6	Mélange de 3- et 4-butyl-2-thiophenecarboxaldéhyde	II
Soumis au CCFA52	4813		1612888-42-2	2-(5-Isopropyl-2-méthyltétrahydrothiophén-2-yl)éthanol	II
Soumis au CCFA52	4884		1569-60-4	6-Méthyl-5-hepten-2-ol	I
Soumis au CCFA52	4827		6090-09-1	1-(4-Méthyl-3-cyclohexène-1-yl)-éthanone	I
Soumis au CCFA52	4869		886449-15-6	4-(L-Menthoxy)-2-butanone	II
Soumis au CCFA52	4844		118026-67-8	Acétate de (2 <i>E</i> ,4 <i>E</i>)-2,4-Décadién-1-ol	I
Soumis au CCFA52	4747		91212-78-1	(±)-2,5-Undecadien-1-ol	II
Soumis au CCFA52	4913		18478-46-1	3,7-Diméthyl-2-méthylèneoct-6-en-1-ol	II
Soumis au CCFA52	4785		25234-33-7	2-Octyl-2-dodécénal	II
Soumis au CCFA52	4786		13893-39-5	2-Hexyl-2-décénal	II
Soumis au CCFA52	4929		60857-05-8	4-Méthylidène-2-(2-méthylprop-1-ényl)oxane	III
Soumis au CCFA52	4920		220462-51-9	1-Ethyl-2-(1-pyrrolylméthyl)pyrrole	III
Soumis au CCFA52	4832		108715-62-4	2-(3-Benzoyloxypropyl)pyridine	III
Soumis au CCFA52	4829		616-45-5	2-Pyrrolidone	I
Soumis au CCFA52	4818		1370711-06-0	2-2-buténoate de <i>trans</i> -1-éthyl-2-méthylpropyle	I
Soumis au CCFA52	4867		18374-76-0	(3 <i>S</i> ,5 <i>R</i> ,8 <i>S</i>)-3,8-Diméthyl-5-prop-1-en-2-yl-3,4,5,6,7,8-hexahydro-2H-azulen-1-one	II
Soumis au CCFA52	4840		38427-80-4	Tétrahydronootkatone	II
Soumis au CCFA52	4807		1078-95-1	Acétate de pinocarvyle	II
Soumis au CCFA52	4906		36687-82-8	Tartrate de L-Carnitine	III
Soumis au CCFA52	4868		61315-75-1	4-(4-Méthyl-3-penten-1-yl)-2(5 <i>H</i>)-furanone	III
Soumis au CCFA52	4896		2186611-08-3	<i>N</i> -(2-Hydroxy-2-phényléthyl)-2-isopropyl-5,5-diméthylcyclohexane-1carboxamide	III
Soumis au CCFA52	4882		1857330-83-9	<i>N</i> -(4-(Cyanométhyl)phényl)-2-isopropyl-5,5-diméthylcyclohexanecarboxamide	III
Soumis au CCFA52	4899		1622458-34-7 ; 2079034-28-7	<i>N</i> -(1-((4-amino-2,2-dioxido-1 <i>H</i> -benzo[<i>c</i>][1,2,6]thiadiazin-5-yl)oxy)-2méthylpropan-2-yl)-2,6-diméthylisonicotinamide	III
Soumis au CCFA52	4880		2015168-50-8	2-(4-Ethylphénoxy)- <i>N</i> -(1 <i>H</i> -pyrazol-3-yl)- <i>N</i> -(thiophen-2-ylméthyl)acétamide	III
Soumis au CCFA52	4881		1857331-84-0	<i>N</i> -(3-Hydroxy-4-méthoxyphényl)-2-isopropyl-5,5diméthylcyclohexanecarboxamide	III
Soumis au CCFA52	4877		76733-95-4	(<i>E</i>)-3-(3,4-Diméthoxyphényl)- <i>N</i> -[2-(3-méthoxyphényl)-éthyl]-acrylamide	III

Historique des inscriptions au CCFA	FEMA N°	JECFA N°	CAS	Nom principal	Classe structurelle
Soumis au CCFA52	4835		877207-36-8	2,4-Dihydroxy-N-[(4-hydroxy-3-méthoxyphényl)méthyl]benzamide	III
Soumis au CCFA53	4943		111-20-6	Acide décanedioïque	I
Soumis au CCFA53	4944		6402-36-4	acide trans-2-dodécènedioïque	I
Soumis au CCFA53	4945		174155-46-5	cis-8-Decenal	I
Soumis au CCFA53	4946		9012-76-4	2-Amino-2-déoxy-poly-D-glucosamine	I
Soumis au CCFA53	4948		1129-69-7	2-Hexylpyridine	II
Soumis au CCFA53	4958		2308574-23-2	Glutarate de 4-formyl-2-méthoxyphényl-l-menthyle	I
Soumis au CCFA53	4959		301310-73-6 ; 79894-05-	9-Dodécène-12-olide	III
Soumis au CCFA53	4960		13474-59-4	trans-alpha-Bergamotène	I
Soumis au CCFA53	4961		2369713-22-2	4-Méthyltridéca-2E,4-diéнал	I
Soumis au CCFA53	4965		1622458-32-5	N-(1-((4-Amino-2,2-dioxido-1H-benzo[c][1,2,6]thiadiazin-5-yl)oxy)-2-méthylpropan-2-yl)isonicotinamide	III
Soumis au CCFA53	4966		6137-11-7	4-Méthylheptan-3-one	II
Soumis au CCFA53	4967		483-76-1	delta-Cadinène	I
Soumis au CCFA53	4970		2413115-68-9	2-Méthyl-1-(2-(5-(p-tolyl)-1H-imidazol-2-yl)piperidin-1-yl)butan-1-one	III
Soumis au CCFA53	4971		18794-84-8	bêta-farnésène	I
Soumis au CCFA53	4972		23060-14-2	Mercaptosuccinate de diéthyle	I
Soumis au CCFA53	4973		2411762-60-0	Acétate de 3-mercapto-3-méthyl-1-pentyle	I
Soumis au CCFA53	4974		23986-74-5	Germacrene D ≥85%	I
Soumis au CCFA53	4977		65210-18-6	10-Hydroxy-4,8-diméthyldec-4-éнал	I
Soumis au CCFA53	4979		142062-38- 2	2-(Furan-2-yl)-4,6-diméthyl-1,3,5-dithiazinane	III
Soumis au CCFA53	4980		2415657-73-5	Mélange de (8Z,11Z)-heptadéca-8,11-dienal et (Z)-heptadéc-8-éнал	I

Liste prioritaire de 68 arômes précédemment proposés pour inclusion dans la liste prioritaire du JECFA à prendre en compte pour l'évaluation de la sécurité lors de la 53e sessionrd du Comité du Codex sur les additifs alimentaires, identifiés en réponse à la CL 2021/81-FA

Historique des inscriptions au CCFA	FEMA N°	JECFA N°	CAS	Nom principal	Classe structurelle
Soumis au CCFA43	4074		6321-45-5	Valérate d'allyle	II
Soumis au CCFA43	4072		20474-93-5	Crotonate d'allyle	II
Soumis au CCFA45	4688		105-82-8	1,1-Dipropoxyéthane	I
Soumis au CCFA43	4432		25334-93-4	(±) Acétaldéhyde éthyl isopropyl acétal	I
Soumis au CCFA43	4528		6986-51-2	Acétaldéhyde éthyl isobutyl acétal	I
Soumis au CCFA43	4527		5669-09-0	Acétaldéhyde di-isobutylacétal	I
Soumis au CCFA43	4335		10486-19-8	Tridécaneal	I
Soumis au CCFA43	4334		1002-84-2	Acide pentadécanoïque	I
Soumis au CCFA43	4336		638-53-9	Acide tridécanoïque	I
Soumis au CCFA43	4010		123-63-7	Paraldéhyde	III
Soumis au CCFA45	4685		7370-92-5	(±)-6-Octahyltétrahydro-2H-pyran-2-one	I
Soumis au CCFA45	4673		7370-44-7	delta-Hexadecalactone	I
Soumis au CCFA45	4749		35852-42-7	4-Méthylpentyl-4-méthylvalérate	I
Soumis au CCFA45	4346		180348-60-1	Acétate de 5-méthylhexyle	I
Soumis au CCFA45	4347		850309-45-4	Isovalérate de 4-méthylpentyle	I
Soumis au CCFA45	4343		25415-67-2	4-méthylpentanoate d'éthyle	I
Soumis au CCFA45	4344		2983-38-2	2-éthylbutyrate d'éthyle	I
Soumis au CCFA45	4345		2983-37-1	2-éthylhexanoate d'éthyle	I
Soumis au CCFA45	4735		13552-95-9	(4Z, 7Z)-Tridéca-4,7-dienal	I
Soumis au CCFA45	4682		23333-91-7	Octahydro-4,8a-diméthyl-4a(2H)-naphtol	I
Soumis au CCFA45	4742		917750-72-2	1-(2-Hydroxy-4-méthylcyclohexyl)éthanone	III
Soumis au CCFA45	4687		544409-58-7	(±)-3-Hydroxy-3-méthyl-2,4-nonanedione	II
Soumis au CCFA51	4836		137363-86-1	Solution à 10% de 3,4-diméthyl-2,3-dihydrothiophène-2-thiol	III
Soumis au CCFA51	4842		911212-28-7	2,4,5-Trithiooctane	III
Soumis au CCFA51	4817		38634-59-2	Thioacétate de S-[(méthylthio)méthyle].	I
Soumis au CCFA51	4870		17564-27-1	2-Ethyl-4-méthyl-1,3-dithiolane	II
Soumis au CCFA51	4828		729602-98-6	1,1-Propanedithioacétate	III
Soumis au CCFA51	4824		1658479-63-0	Acétate de 2-(5-Isopropyl-2-méthyl-tétrahydrothiophén-2-yl)-éthyle	III
Soumis au CCFA51	4843		1838169-65-5	3-(Allyldithio)butan-2-one	III
Soumis au CCFA51	4822		61407-00-9	2,6-Dipropyl-5,6-dihydro-2H-thiopyran-3-carboxaldéhyde	II
Soumis au CCFA51	4823		33368-82-0	Disulfure de 1-propényle et de 2-propényle	II
Soumis au CCFA51	4782		1679-06-7 ; 1633-90-5	2(3)-Hexanethiol	I
Soumis au CCFA51	4779		1416051-8-1	(±)-2-Mercapto-5-méthylheptan-4-one	I

Historique des inscriptions au CCFA	FEMA N°	JECFA N°	CAS	Nom principal	Classe structurelle
Soumis au CCFA51	4792		548740-99-4	(±)-3-Mercapto-1-pentanol	I
Soumis au CCFA51	4791		22236-44-8	3-(Acétylthio)hexanal	III
Soumis au CCFA51	4769		851768-51-9	5-Mercapto-5-méthyl-3-hexanone	I
Soumis au CCFA51	4730		1241905-19-0	Carbonothioate de <i>O-éthyle S-1-méthoxyhexan-3-yl</i>	III
Soumis au CCFA51	4734		1256932-15-6	3-(Méthylthio)-décanal	I
Soumis au CCFA51	4733		1006684-20-3	(±)-2-Mercaptoheptan-4-ol	III
Soumis au CCFA51	4761		75631-91-3	Thioisovalérate de prényle	I
Soumis au CCFA51	4760		53626-94-1	Thioisobutyrate de prényle	I
Soumis au CCFA45	4745		62439-41-2	(±)-6-Méthoxy-2,6-diméthylheptanal	I
Soumis au CCFA45	4765		1367348-37-5	5-formyloxydécanoate d'éthyle	III
Soumis au CCFA45	4719		110-15-6	Acide succinique	I
Soumis au CCFA51	4871		1962956-83-7	2-(4-hydroxy-3-méthoxyphényl)acétate de 2-phénoxyéthyle	I
Soumis au CCFA51	4826		10525-99-8	2-(4-hydroxy-3-méthoxy-phényl)acétate de 3-phénylpropyle	I
Soumis au CCFA51	4810		60563-13-5	Acétate d'éthyl-2-(4-hydroxy-3-méthoxy-phényle)	I
Soumis au CCFA45	4750		65405-77-8	salicylate de <i>cis-3-hexényle</i>	I
Soumis au CCFA45	4700		614-60-8	acide <i>o-trans-coumarique</i>	III
Soumis au CCFA43	4622		61683-99-6	Acétal de propylèneglycol pipéronal	III
Soumis au CCFA43	4606		930587-76-1	2-hydroxypropanoate de 4-formyl-2-méthoxyphényle	I
Soumis au CCFA43	4627		6414-32-0	Anisaldéhyde propylèneglycol acétal	III
Soumis au CCFA43	4435		673-22-3	2-Hydroxy-4-méthoxybenzaldéhyde	I
Soumis au CCFA43	4430		99-50-3	Acide 3,4-dihydroxybenzoïque	I
Soumis au CCFA43	4431		99-06-9	Acide 3-Hydroxybenzoïque	I
Soumis au CCFA43	4618		23495-12-7	Propionate de 2-phénoxyéthyle	III
Soumis au CCFA43	4625		6314-97-2	Phénylacétaldéhyde diéthyl acétal	I
Soumis au CCFA43	4629		5468-05-3	Phénylacétaldéhyde acétal de propylèneglycol	III
Soumis au CCFA43	4620		122-99-6	2-Phénoxyéthanol	III
Soumis au CCFA43	4619		92729-55-0	4-tert-butylphénylacétate de propyle	I
Soumis au CCFA43	4314		61810-55-7	Décanoate de phénéthyle	I
Soumis au CCFA43	2860		94-47-3	Benzoate de phénéthyle	I
Soumis au CCFA43	4438		591-11-7	beta-Angelicalactone	I
Soumis au CCFA43	4195		87-41-2	Phtalide	III
Soumis au CCFA45	4768		67936-13-4	2,6,10-Triméthyl-9-undécenal	I
Soumis au CCFA45	4612		645-62-5	2-Ethyl-2-hexenal	II
Soumis au CCFA45	4616		13019-16-4	2-Hexylidènehexanal	II
Soumis au CCFA45	4486		5694-82-6	Citral acétal de glycéryle	I

Liste prioritaire de 96 arômes proposés pour inclusion dans la liste prioritaire du JECFA à prendre en considération pour la révision des normes à la 53e sessionrd du Comité du Codex sur les additifs alimentaires soumis en réponse à la CL 2021/81-FA

Historique des inscriptions au CCFA	FEMA N°	JECFA N°	CAS	Nom principal	Evaluation la plus récente de la norme (Année (n° de session))	Mise à jour de la norme proposée
Ancien	3862	489		Hexanethioate de S-Méthyle	2003 (session 61)	Le numéro CAS doit être 2432-77-1 ; mettez à jour la formule chimique et le poids moléculaire.
Ancien	4047	1383	67746-30-9	Acétal diéthylique de (E)-2-hexénal	2004 (Session 63)	La norme exige de la clarté. 92% d'isomère 2E et 3-5% d'isomère 2Z
Ancien	3333	1170	551-08-6	3-Butylidène-phtalide	2003 (Session 61)	La valeur de l'analyse ne reflète pas actuellement le matériel dans le commerce.
Ancien	2962	755		Isopulegol	2000 (Session 55)	Le numéro CAS actuellement répertorié est celui du Lisomer mais la substance est un mélange de D et de les isomères L, qui sont mieux représentés par CAS 7786-67-6
Ancien	3658	1233	470-67-7	1,4-Cinéole	2003 (Session 61)	La gravité spécifique et l'indice de réfraction ne reflètent pas le matériau actuellement commercialisé.
Ancien	3791	1166	4430-31-3	Octahydrocoumarine	2003 (Session 61)	La gravité spécifique dans la base de données ne reflète pas le matériau actuellement commercialisé.
Ancien	3849	1411	195863-84-4	3-(L-Menthoxy)-2- méthylpropane-1,2-diol	2004 (Session 63)	La gravité spécifique dans la base de données ne reflète pas le matériau actuellement commercialisé.
Ancien	4053	1416	42822-86-6	p-Menthane-3,8-diol	2004 (Session 63)	La gravité spécifique dans la base de données ne reflète pas le matériau actuellement commercialisé.
Ancien	3927	808	645-13-6	p-Isopropylacétophénone	2001 (Session 57)	Clarté sur la description de l'isomère positionnel
Ancien	2005	810	100-06-1	Acétanisole	2001 (Session 57)	Clarté sur la description de l'isomère positionnel
Ancien	3839	1343	502-61-4	Farnesène (alpha et bêta)	2004 (Session 63)	Le numéro CAS 688330-26-9 décrit mieux le mélange d'alpha et de bêta-farnésène.
Ancien	3478	511		1-Butanethiol	1999 (Session 53)	Le numéro CAS actuellement dans la base de données ne représente pas le 1-Butanethiol. Le numéro CAS qui le représente est 109-79-5.
Ancien	3886	1226		Acétate de 8-Ociményle	2003 (Session 61)	Le numéro CAS de cette substance est 197098-61-0. Il n'y en a pas actuellement dans la base de données
Ancien	3790	493		2-(propionyloxy)propionate de méthylthio	2002 (Session 59)	Le numéro CAS de cette substance est 9394060-4. Il n'y en a pas actuellement dans la base de données
Ancien	3503	520		2, 3, ou 10-Mécaptopinane	2000 (Session	Les numéros CAS de cette substance sont 23832-18-0 ;

Historique des inscriptions au CCFA	FEMA N°	JECFA N°	CAS	Nom principal	Evaluation la plus récente de la norme (Année (n° de session))	Mise à jour de la norme proposée
					55)	6588- 78-9 ; 72361-41-2. Il n'y en a pas actuellement dans la base de données
Ancien	3865	571		Disulfure de méthyle 3-méthyl-1-butényle	2003 (Session 61)	Le numéro CAS de cette substance est 233666-09-6. Il n'y en a pas actuellement dans la base de données
Ancien	3752	933		2-(1'-éthoxy)éthoxypropanoate de potassium	2001 (Session 57)	Le numéro CAS de cette substance est 100743-68-8. Il n'y en a pas actuellement dans la base de données
Ancien	3806	444	156329-82-2	(-)-Menthol carbonate de 1- et 2-propylène glycol	1998 (Session 51)	Le numéro CAS figurant actuellement dans la base de données a été supprimé par le registre. Le numéro CAS actuel est 30304-82-6.
Ancien	2611	930	598-82-3	Acide lactique	2001 (Session 57)	Le numéro CAS qui figure actuellement dans la base de données a été supprimé par le registre. Les numéros CAS qui représentent cette substance sont 10326-41-7 ; 79-33-4 ; 50-21-5.
Ancien	2044	9	7439-76-7	10-undécénoate d'allyle	1996 (Session 46)	Il y a une erreur typographique dans le numéro CAS. Il doit être 7493-76-7
Ancien	2514	54	1005-86-2	Formate de géranyle	2003 (Session 61)	Il y a une erreur typographique dans le numéro CAS. Il doit être 105-86-2
Ancien	2031	4	142-91-8	Heptanoate d'allyle	1996 (Session 46)	Il y a une erreur typographique dans le numéro CAS. Il doit s'agir de 142-19-8
Ancien	2040	1	2408-70-0	Propionate d'allyle	2000 (Session 55)	Il y a une erreur typographique dans le numéro CAS. Il doit être 2408-20-0
Ancien	3353	1272	151824	Formiate de 3-exényle (mélange <i>cis</i> et <i>trans</i>)	2003 (Session 61)	Il y a une erreur de données dans le champ du numéro CAS. Le numéro CAS correct est 33467-73-1.
Ancien	3493	135	34942-91-1	acétate de <i>trans</i> -3-heptényle	1997 (Session 49)	Le numéro CAS de l'isomère <i>trans</i> est 157677-8.
Ancien	4479	1973	5413-49-0	Levulinate d'éthyle propylène glycol	2010 (Session 73)	Le numéro CAS correct est 57197-36-1.
Ancien	2721	216	2412-24-1	4-méthylvalérate de méthyle	2000 (Session 55)	Le numéro CAS correct est 2412-80-8
Ancien	2390	273	1321-89-7	2,6-Diméthyl-octanal	2001 (Session 57)	Le numéro CAS correct est 7779-07-9
Ancien	3809	506	109-79-5	Menthone-8-thioacétate	1999 (Session 53)	Le numéro CAS actuel dans la base de données correspond à une autre substance. Le bon numéro CAS

Historique des inscriptions au CCFA	FEMA N°	JECFA N°	CAS	Nom principal	Évaluation la plus récente de la norme (Année (n° de session))	Mise à jour de la norme proposée
						Le numéro est 94293-57-9
Ancien	2875	1005	1303342	Phénylacétaldéhyde Acétal de 2,3-butylèneglycol	2002 (Session 59)	Il y a une erreur typographique dans le numéro CAS. Le numéro CAS correct est 5468-06-4
Ancien	2899	641	1297527	Isovalérate de 3-Phénylpropyle	2000 (Session 55)	Il y a une erreur typographique dans le numéro CAS. Le numéro CAS correct est 5452-07-3.
Ancien	2913	895	1300847	Isobutyrate de pipéronyle	2001 (Session 57)	Il y a une erreur typographique dans le numéro CAS. Le numéro CAS correct est 5461-08-5
Ancien	2939	661	2147784	Cinnamate d'isopropyle	2000 (Session 55)	Il y a une erreur typographique dans le numéro CAS. Le numéro CAS correct est 7780-06-5
Ancien	2983	74	1338-23-8	Isobutyrate de rhodinyne	2001 (Session 57)	Il y a une erreur typographique dans le numéro CAS. Le numéro CAS correct est 138-23-8.
Ancien	3164	1179	881395	(E,E)-2,4-Heptadiénal	2003 (Session 61)	Il y a une erreur typographique dans le numéro CAS. Le numéro CAS correct est 4313-03-5
Ancien	3172	189	164183	Isobutyrate d'hexyle	1997 (Session 49)	Il y a une erreur typographique dans le numéro CAS. Le numéro CAS correct est 2349-07-7
Ancien	3212	1185	1771490	2,4-Nonadiénal	2003 (Session 61)	Il y a une erreur typographique dans le numéro CAS. Les numéros CAS corrects sont 5910-87-2 et 6750-03-4.
Ancien	3365	1119	489673	5-Méthyl-5-hexen-2-one	2002 (Session 59)	Il y a une erreur typographique dans le numéro CAS. Le numéro CAS correct est 3240-09-3
Ancien	3443	1337	997297	Valencene	2004 (Session 63)	Il y a une erreur typographique dans le numéro CAS. Les numéros CAS corrects sont 68773-84-2 et 4630-07-3.
Ancien	3445	1427	582174	Chlorure de DL-(3-Amino-3-carboxypropyl)diméthylsulfonium	2004 (Session 63)	Il y a une erreur typographique dans le numéro CAS. Les numéros CAS corrects sont 1115-84-0 et 3493-12-7.
Ancien	3487	1481	1110651	Éthyl maltol	2007 (Session 68)	Il y a une erreur typographique dans le numéro CAS. Le numéro CAS correct est 4940-11-8
Ancien	3507	49	54791	Isoamyl isobutyrate	1997 (Session 49)	Il y a une erreur typographique dans le numéro CAS. Le numéro CAS correct est 2050-01-3
Ancien	3582	1836	198242	Acétate de 1-Octen-3-yl	2008 (Session 69)	Il y a une erreur typographique dans le numéro CAS. Le numéro CAS correct est 2442-10-6
Ancien	3652	731	610841	4-(p-acétoxyphényl)-2-butanone	2000 (Session 55)	Il y a une erreur typographique dans le numéro CAS. Le numéro CAS correct est 3572-06-3
Ancien	3677	553	1302615	3-mercaptopropionate d'éthyle	2002 (Session 59)	Il y a une erreur typographique dans le numéro CAS. Le numéro CAS correct est 5466-06-8
Ancien	3704	722	1730647	4-Méthyl-2,6-diméthoxyphénol	2000 (Session 55)	Il y a une erreur typographique dans le numéro CAS. Le numéro CAS correct est 6638-05-7

Historique des inscriptions au CCFA	FEMA N°	JECFA N°	CAS	Nom principal	Evaluation la plus récente de la norme (Année (n° de session))	Mise à jour de la norme proposée
Ancien	3991	1269	1207311	Acétate d'isoprényle	2003 (Session 61)	Il y a une erreur typographique dans le numéro CAS. Le numéro CAS correct est 5205-07-2
Ancien	4014	1563	130638	Isothiocyanate de phénéthyle	2005 (Session 65)	Il y a une erreur typographique dans le numéro CAS. Le numéro CAS correct est 2257-09-2
Ancien	4099	1711	544550	2,4-Diméthyl-1,3-dioxolane	2007 (Session 68)	Il y a une erreur typographique dans le numéro CAS. Le numéro CAS correct est 3390-12-3
Ancien	4170	1550	299352	N-acétylanthranilate de méthyle	2005 (Session 65)	Il y a une erreur typographique dans le numéro CAS. Le numéro CAS correct est 2719-08-6
Ancien	4203	2063	1207440	Benzoate de prényle	2010 (Session 73)	Il y a une erreur typographique dans le numéro CAS. Le numéro CAS correct est 5205-11-8
Ancien	4291	2138	1040030	Éther méthylique hexylique	2012 (Session 76)	Il y a une erreur typographique dans le numéro CAS. Le numéro CAS correct est 4747-07-3
Ancien	4364	1744	1286359	Décanal propylèneglycol acétal	2007 (Session 68)	Il y a une erreur typographique dans le numéro CAS. Le numéro CAS correct est 5421-12-5
Ancien	4368	1739	895487	Heptanal propylèneglycol acétal	2007 (Session 68)	Il y a une erreur typographique dans le numéro CAS. Le numéro CAS correct est 4351-10-4.
Ancien	4371	1730	709364	Isovaleraldéhyde diéthyl acétal	2007 (Session 68)	Il y a une erreur typographique dans le numéro CAS. Le numéro CAS correct est 3842-03-3
Ancien	4575	1930	55252	Disulfure de diisoamyle	2010 (Session 73)	Il y a une erreur typographique dans le numéro CAS. Le numéro CAS correct est 2051-04-9
Ancien	2368	156	1298317	Butyrate de décyle	2000 (Session 55)	Il y a une erreur typographique dans le numéro CAS. Le numéro CAS correct est 5454-09-1.
Ancien	2374	620	2065419	Malate de diéthyle	2000 (Session 55)	Il y a une erreur typographique dans le numéro CAS. Le numéro CAS correct est 7554-12-3
Ancien	2400	235	148051	gamma-dodécalacto	1998 (Session 51)	Il y a une erreur typographique dans le numéro CAS. Le numéro CAS correct est 2305-05-7
Ancien	2031	4	142-91-8	Heptanoate d'allyle	1996 (Session 46)	Il y a une erreur typographique dans le numéro CAS. Le numéro CAS correct est 142-19-8.
Ancien	2040	1	2408-70-0	Propionate d'allyle	2000 (Session 55)	Il y a une erreur typographique dans le numéro CAS. Le numéro CAS correct est 2408-20-0
Ancien	2044	9	7493-76-7	10-undécénoate d'allyle	1996 (Session 46)	Il y a une erreur typographique dans le numéro CAS. Le numéro CAS correct est 7493-76-7.
Ancien	2514	54	1005-86-2	Formate de géranyle	2003 (Session 61)	Il y a une erreur typographique dans le numéro CAS. Le numéro CAS correct est 105-86-2
Ancien	2560	1353	6728-26-	2-Hexénal	2004 (Session	Le numéro CAS général est 505-57-7.

Historique des inscriptions au CCFA	FEMA N°	JECFA N°	CAS	Nom principal	Evaluation la plus récente de la norme (Année (n° de session))	Mise à jour de la norme proposée
			5		63)	
Ancien	3149	775	13925-07-0	2-Ethyl-3 (5 ou 6)-diméthylpyrazine	2001 (Session 57)	Les numéros CAS de la 2-éthyl-3,6-diméthylpyrazine et du mélange sont 13360-65-1 et 27043-05-6.
Ancien	3196	1114	488-10-8	3-Méthyl-2-(2-pentenyl)-2-cyclopenten-1-one	2016 (Session 82)	Le numéro CAS de l'isomère trans est 6261-18-3.
Ancien	3243	384	23726-92-3	bêta-Damascone	2003 (Session 61)	Les numéros CAS des formes trans et générale sont 23726-91-2 et 35044-68-9.
Ancien	3264	326	30390-50-2	4-Décennie	2001 (Session 57)	Le numéro CAS de l'isomère cis est 21662-09-9. La norme doit être clarifiée. Dosage min 95% (90% isomère cis).
Ancien	3353	1272	151824	Formate de 3-exényle	2003 (Session 61)	Les numéros CAS des formes trans et générale sont 56922-80-6 et 2315-09-5.
Ancien	3411	346	301-00-8	Linoléate de méthyle et linoléate de méthyle (mélange)	2003 (Session 61)	Les numéros CAS du linoléate de méthyle et du mélange sont 112-63-0 et 238757-19-2.
Ancien	3478	511	61122-71-2	1-Butanethiol	1999 (Session 53)	Le numéro CAS actuel dans la base de données correspond à une substance différente. Le numéro CAS correct est 109-79-5.
Ancien	3486	1806	10544-63-5	Trans-2-buténoate d'éthyle	2008 (Session 69)	Le numéro CAS de l'isomère trans est 623-70-1.
Ancien	3493	135	34942-91-1	acétate de trans-3-heptényle	1997 (Session 49)	Le numéro CAS actuel dans la base de données est celui de la substance générale. Le numéro CAS devrait être celui de l'isomère trans 34942-91-1.
Ancien	3503	520		2, 3, ou 10-Mercaptopinane	2000 (Session 55)	Aucun numéro CAS n'a été fourni auparavant. Les numéros CAS devraient être 23832-18-0 ; 6588-78-9 ; 72361-41-2.
Ancien	3693	352	58625-95-9	2-méthyl-3&4-penténoate d'hexyle (mélange)	2001 (Session 57)	Le numéro CAS du 4-penténoate (58031-03-1) est manquant.
Ancien	3752	933		2-(1'-éthoxy)éthoxypropanoate de potassium	2001 (Session 57)	Aucun numéro CAS n'a été fourni auparavant. Le numéro CAS devrait être 827024-53-3.
Ancien	3773	1029	150436-68-3	2-(4-méthoxyphénoxy)propanoate de sodium	2019 (Session 87)	Aucun numéro CAS de la forme acide libre n'a été fourni auparavant. Le numéro CAS de la forme acide libre est 13794-15-5.
Ancien	3790	493		Méthylthio 2-(propionyloxy) propionate	2002 (Session 59)	Aucun numéro CAS n'a été fourni auparavant. Le numéro CAS devrait être 827024-53-3.
Ancien	3806	444	156329-	(-)-Menthol carbonate de 1- et 2-	1998 (Session	Le numéro CAS actuel a été supprimé. Le numéro CAS

Historique des inscriptions au CCFA	FEMA N°	JECFA N°	CAS	Nom principal	Evaluation la plus récente de la norme (Année (n° de session))	Mise à jour de la norme proposée
			82-2	propylène glycol	51)	correct correspondant à un mélange des carbonates de 1- et 2-propylène glycol est 30304-82-6.
Ancien	3809	506	109-79-5	Menthone-8-thioacétate	1999 (Session 53)	Le numéro CAS actuel dans la base de données correspond à une substance différente. Le numéro CAS correct est 94293-57-9.
Ancien	3812	2014	24276-84-4	3-méthoxy-4-hydroxycinnamate de sodium	2010 (Session 73)	Aucun numéro CAS de la forme acide libre (acide férulique) n'a été fourni précédemment. Le numéro CAS de la forme acide libre est 1135-24-6.
Ancien	3839	1343	502-61-4	Farnesène (alpha et bêta)	2004 (Session 63)	Le CAS actuel concerne la forme alpha. Les numéros CAS devraient plutôt inclure le mélange (alpha et bêta) et le CAS général qui sont respectivement 688330-26-9 et 125037-13-0.
Ancien	3862	489	20756-86-9	Hexanethioate de S-Méthyle	2003 (Session 61)	Le numéro CAS actuel dans la base de données correspond à une substance différente. Le numéro CAS correct est 2432-77-1.
Ancien	3865	571		Disulfure de méthyle 3-méthyl-1-butényle	2003 (Session 61)	Aucun numéro CAS n'a été fourni auparavant. Le numéro CAS devrait être 233666-09-6
Ancien	3867	488		4-méthylpentanethioate de S-méthyle	2003 (Session 61)	Le numéro CAS doit être 61122-71-2.
Ancien	3881	501	51828-97-8	4-(méthylthio)-2-oxobutanoate de sodium	1999 (Session 53)	Aucun numéro CAS de la forme acide libre n'a été fourni auparavant. Le numéro CAS de la forme acide libre est 583-92-6.
Ancien	3886	1226		Acétate de 8-Ociményle	2003 (Session 61)	Aucun numéro CAS n'a été fourni auparavant. Le numéro CAS est 197098-61-6.
Ancien	4033	1716	62147-49-3	Dimère de la dihydroxyacétone	2007 (Session 68)	Pas de numéro CAS pour le monomère inclus. Le numéro CAS du monomère est 96-26-4.
Ancien	4513	2199	21368-68-3	dl-Camphor	2014 (Session 79)	Le numéro CAS actuellement indiqué est incorrect. Le numéro CAS est 76-22-2.
Ancien	4667	2116	54717-14-5	2-Ethyl-4,6-diméthyl-dihydro-1,3,5-dithiazine	2012 (Session 76)	Ajouter le numéro CAS de l'autre isomère du mélange (54717-14-5) et changer le nom en « 2(4)-éthyl-4(2),6-diméthyl-dihydro-1,3,5-dithiazine (mélange d'isomères) ». De plus, sous « Information requise », il est indiqué « Numéro FEMA requis » - à supprimer.
Ancien	2700	418	80-71-7	Méthylcyclo- penténolone	2000 (Session 55)	Le nom doit être « Methylcyclopentenolone » et le numéro CAS du dicétone de 765-70-8 doit être ajouté.

Historique des inscriptions au CCFA	FEMA N°	JECFA N°	CAS	Nom principal	Evaluation la plus récente de la norme (Année (n° de session))	Mise à jour de la norme proposée
Ancien	3778	1382	33467-74-2	Propionate de (Z)-3- & (E)-2-Hexényle	2004 (Session 63)	Ajouter trans Numéro CAS 53398-80-4
Ancien	3566	972	17916-91-5	Acétate de 1-p-Menthen-9-yl	2002 (Session 59)	Le numéro CAS actuellement indiqué est incorrect. Le numéro CAS est 28839-13-6.
Ancien	3044	621	87-69-4	Acide tartrique (+)-, (-)-, (+/-)-, méso-	1999 (Session 53)	Les numéros CAS racémique (133-37-9) et méso (147-73-9) sont manquants.
Ancien	2745	899	119-36-8	Salicylate de méthyle	2001 (Session 57)	Supprimer les synonymes : « Huile de bouleau doux synthétique ; Huile de gaulthérie synthétique ; Huile de thé des bois synthétique ».
Ancien	2306	218	77-92-9	Acide citrique	2000 (Session 55)	Ajouter le numéro FEMA 2306 à l'entrée des normes.

ISC (Conseil international de la stévia)

L'[International Stevia Council \(ISC\)](#) a remarqué que le « *Cadre pour l'évaluation de la sécurité et l'adoption de normes pour les glycosides de stéviol produits par différentes technologies* » figure sur la *liste prioritaire des substances proposées pour évaluation par le JECFA*. Considérant que ce cadre a été adopté lors de la 91e réunion du JECFA et de la 44e réunion de la Commission du Codex Alimentarius en 2021, et que la [Norme générale Codex pour les additifs alimentaires \(NGAA\)](#) a été mise à jour en conséquence, le CSI demande respectueusement que le cadre soit supprimé de la liste prioritaire du JECFA. Nous pensons qu'il y a eu une erreur d'écriture en ce qui concerne les raisons pour lesquelles il a été maintenu dans la liste des priorités, étant donné que le Cadre a déjà été finalisé et approuvé.

ISC vous remercie de prendre en compte cette demande et reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

Partie C : Réponses à la lettre circulaire CL 2021/81-FA, annexe 4 -- Confirmation des demandes précédentes et disponibilité des données

Japon

I. Adénosine-5'-monophosphate désaminase d'*Aspergillus oryzae*

Confirmation de la demande précédente et de la disponibilité des données	
Nom de la substance (tel qu'il apparaît dans l'annexe 3) :	Adénosine-5'-monophosphate désaminase d' <i>Aspergillus oryzae</i>
La demande est-elle toujours en vigueur (oui / non) ?	Oui
Les données sont-elles disponibles ? (oui / non)	Oui, les données sont disponibles à tout moment.
Changement de fournisseur de données ? (oui/non)	Oui La personne de contact du représentant a été modifiée : Shahzad Tafazoli, Ph.D. Directeur, Sécurité et réglementation Groupe Alimentation et Nutrition Intertek Health Sciences Inc. Mobile +1 647 233 9561 Bureau +1 905 542-2900 ext. 0268 Intertek, 2233 Argentia Rd., Suite 201W, Mississauga, ON L5N 2X7

II. Glutaminase d'*Aspergillus niger*

Confirmation de la demande précédente et de la disponibilité des données	
Nom de la substance (tel qu'il apparaît dans l'annexe 3) :	Glutaminase d' <i>Aspergillus niger</i>
La demande est-elle toujours en vigueur (oui / non) ?	Oui
Les données sont-elles disponibles ? (oui / non)	Oui, les données sont disponibles à tout moment.
Changement de fournisseur de données ? (oui/non)	Oui La personne de contact du représentant a été modifiée : Shahzad Tafazoli, Ph.D. Directeur, Sécurité et réglementation Groupe Alimentation et Nutrition Intertek Health Sciences Inc. Mobile +1 647 233 9561 Bureau +1 905 542-2900 ext. 0268 Intertek, 2233 Argentia Rd., Suite 201W, Mississauga, ON L5N 2X7

Intertek	

Au nom de Kalsec, Inc, Mane Kancor Ingredients Pvt. Ltd, Givaudan International SA et Vitiva d.o.o., et en réponse à la lettre circulaire CL 2021/81-FA, veuillez trouver ci-joint le formulaire rempli de l'annexe 4 (Confirmation des demandes précédentes et disponibilité des données) de la lettre circulaire CL 2021/81-FA pour l'extrait de romarin (SIN 392).

Les résultats du Comité mixte FAO/OMS d'experts des additifs alimentaires (JECFA) lors de la 87e réunion du Comité (4 au 13 juin 2019) n'ont pas encore été examinés par le CCFA. La recommandation du JECFA lors de cette réunion était la suivante : « Des études sur la toxicité de l'extrait de romarin sur le développement et des études visant à élucider si les effets constatés sur les niveaux d'hormones thyroïdiennes des pupes peuvent être reproduits ont été identifiés comme des besoins de recherche pour compléter l'évaluation ». Les fabricants d'extrait de romarin (Kalsec, Inc., Mane Kancor Ingredients Pvt. Ltd., Givaudan International SA et Vitiva d.o.o.) souhaitent confirmer que ces études supplémentaires ont été menées et que les rapports finaux devraient être disponibles au troisième trimestre 2023.

En outre, les fabricants d'extrait de romarin souhaitent proposer une modification des utilisations prévues et des niveaux d'utilisation de l'extrait de romarin (une évaluation de l'exposition actualisée sera fournie), ainsi qu'une modification de la norme relative à l'acétone résiduelle. Ces données seront également disponibles d'ici le troisième trimestre 2023.

Compte tenu de l'achèvement prévu des études demandées en complément d'ici le troisième trimestre 2023, nous apprécierions que l'évaluation de l'extrait de romarin soit considérée comme prioritaire lors de la réunion du JECFA de 2024.

Confirmation de la demande précédente et de la disponibilité des données	
Nom de la substance (tel qu'il apparaît dans l'annexe 3) :	Extrait de romarin (SIN 392)
La demande est-elle toujours en vigueur (oui / non) ?	Oui
Les données sont-elles disponibles? (oui / non)	Oui, les données seront disponibles au troisième trimestre 2023.
Changement de fournisseur de données ? (oui / non)	Non